

ORDRE DU JOUR

1. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- Décisions administratives pour information (n°17 à 26/2021)
- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2021

2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Fayence et approbation des modalités de concertation

3. DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Motion relative au projet Valor Pôle et à l'installation de sites de traitement de déchets en Pays de Fayence
- Approbation de la convention avec Com' collect relative à la récupération d'objets en déchetteries en vue de leur valorisation par réemploi / réutilisation

4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Approbation de la convention de partenariat 2021 /2022 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var

5. SPORTS

- Approbation de la convention de mise à disposition de la Structure Artificielle d'Escalade (S.A.E.) du gymnase du collège de Montauroux
- Subvention à l'association Club Omnisport de Tanneron

6. RESSOURCES HUMAINES

- Recrutement du directeur des régies de l'eau et de l'assainissement
- Pérennisation de la durée du temps de travail

7. QUESTIONS DIVERSES

Conseil communautaire du 08/06/2021

1 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DECISION DU BUREAU N°2021-17

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2020-35 du 03/09/2020 SUITE ERREUR MATERIELLE

**OBJET : Marché de travaux relatif à la REHABILITATION DE LA MAISON DE PAYS
RELANCE DES LOTS N° 3 CHARPENTE/COUVERTURE déclaré sans suite
ET N° 4 MENUISERIES BOIS déclaré infructueux
Attribution du lot 3 : Charpente Couverture.**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu le Bureau du 6 avril 2021,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : De signer le lot 3 du marché désigné en objet avec l'entreprise suivante :

N° lot	Désignation du lot	Entreprises retenues	Montant Forfaitaire € HT
3	CHARPENTE / COUVERTURE	Charpente Couverture Azurée ZI L'Argile – 460 Avenue de la Quiera – Voie C – Lot 26 06370 MOUANS SARTOUX	69 955.72€

Délai : Le délai des travaux tous corps d'état est fixé, y compris période de préparation, à 16 mois.
Imputation budgétaire : 2315

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 07/04/2021

René UGO

Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2021-18

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**APPEL A PROJET 2020-2021 DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION :
CANDIDATURE POUR L'EMERGENCE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS DE FAYENCE**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment parmi ses compétences : « Dans le domaine agricole et forestier : maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale »,
- Considérant la Stratégie Locale de Développement Agricole du territoire, dont l'axe 4 comporte la mise en œuvre d'un projet alimentaire territorial,
- Considérant l'appel à projet 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation (PNA),
- Considérant le montant de l'opération « Emergence du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence » pour laquelle la Communauté de communes souhaite candidater à cet appel à projet et dont le plan de financement s'établirait comme suit :

Financier	Montant	Pourcentage
État (appel à projet 2020-2021 du PNA)	99 918 €	70 %
Autofinancement	42 822 €	30 %
TOTAL HT	142 740 €	100 %

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat une aide financière à hauteur de 99 918 € dans le cadre de l'appel à projet 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation,

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant,

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Tourrettes, le 13 avril 2021



René UGO

Président



REPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

ID : 083-200004802-20210420-2021_19-AR

DECISION DU PRESIDENT N°2021-19

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Création d'une régie de recettes « Service déchets du Pays de Fayence »

Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret 2003-780 du 23/07/2003 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° 170711/08 du 11/07/2017 modifiée par délibération n° 210413/30 du 13/04/2021, relative à la mise en place du RIFSEEP et mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie » dans ce même cadre ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, et l'autorisant à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 avril 2021 ;

Le Président DÉCIDE :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « service déchets du Pays de Fayence » auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence (Budget annexe DMA).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Facture (redevance) de déchetteries des particuliers et des professionnels
- Redevance spéciale
- Facture pour les professionnels de l'inscription en déchetterie
- Participation financière pour les composteurs et les lombricomposteurs
- Facturation des badges perdus
- Facturation du broyage à domicile

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèque

3° : carte bancaire sur site et internet (portail et lien)

4° : virement

5° : paiement internet TIPI

6° : TIP

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture acquittée via le logiciel STYX

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois à compter de la prise en charge du rôle.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DGFiP du Var.

ARTICLE 8 - Un fond de caisse de 100€ (Cent euros) est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la Trésorerie de FAYENCE le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable de la Trésorerie de FAYENCE la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire relative aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs de recettes selon la réglementation en vigueur, ainsi que la part supplémentaire « IFSE Régie » fixée dans l'acte de nomination et versée mensuellement dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE.

ARTICLE 14 - En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 15 - Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 20 avril 2021

René UGO
Président





Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le 11/05/2021

ID : 083-200004802-20210420-2021_20-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRESIDENT N°2021-20
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "DIVERS DMA"
SUR LE BUDGET ANNEXE DMA**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,
- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu l'arrêté n° 2021-164 d'abrogation de la fonction de régisseur de M. Tristan PEIRONE

LE PRÉSIDENT DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision n° 2018-22 portant institution de la régie de recettes « DIVERS DMA »

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 20 avril 2021


René UGO
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2021-21

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Marché à procédure adaptée de prestations de services
Accord-cadre n° 2021LAVEPI - Location, nettoyage, entretien et réparation des vêtements de
travail haute visibilité des agents de la Communauté de Communes du Pays de Fayence**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au
Président et au Bureau communautaire,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : de signer le marché désigné en objet avec l'entreprise suivante :

**MAJ ELIS RIVIERA
ZI Carros le Broc BP 303
06514 CARROS Cedex 1**

Montants de l'accord-cadre

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 30 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 65 000.00 euros HT.

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 30 000.00 € HT

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 65 000.00€ HT

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 30 000.00€ HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 65 000.00€ HT.

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires.

L'évaluation de l'ensemble des prestations, période de reconduction incluse, est de 82 432.44 € HT.

Durée :

L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée initiale de 12 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite 3 mois avant

l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire de l'accord-cadre avec recommandé et accusé de réception

La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.

Imputation budgétaire : 611

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 03/05/2021

René UGO

Président





REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 04/05/2021

Reçu en préfecture le 04/05/2021

Affiché le **04 MAI 2021**

ID : 083-200004802-20210504-2021_22-AR

DECISION DU PRESIDENT N°2021-22
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CALLIAN POUR REMBOURSEMENT DES LOYERS
D'UN VEHICULE – TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 qui a ajouté, à compter du 1^{er} janvier 2020, 3 compétences supplémentaires facultatives à la Communauté de Communes du Pays de Fayence que sont l'eau, l'assainissement collectif et l'eau brute d'irrigation,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2020,
- Vu la délibération n° 2021-04/012 du 07/04/2021 de la commune de Callian autorisant la signature d'une convention pour le remboursement des loyers d'un véhicule transféré à la Communauté de Communes,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, un fourgon Traffic Renault, immatriculé DY-593-AJ, utilisé par le service de l'eau de Callian, a été transféré à la Communauté de Communes. Ce véhicule avait été loué par la commune de Callian via la société DIAC Location, selon le contrat n° D7152485. Le transfert de ce contrat vers la CCPF étant impossible, car arrivé à échéance, la DIAC n'a pas autorisé ce transfert. De ce fait, la commune de Callian est tenue de régler les mensualités pour l'exercice 2020.

Article 2 : La CCPF s'engage à rembourser la commune de Callian des sommes suivantes :

- Budget eau : 5 408,16 € TTC (363,62 € HT par mois et 14,34 € d'assurance non assujettis à TVA soit 450,68 € TTC par mois)

Article 3 : le remboursement interviendra lorsque la commune de Callian aura procédé au paiement intégral auprès de la DIAC et aura donné la preuve des paiements à la CCPF.

Envoyé en préfecture le 04/05/2021

Reçu en préfecture le 04/05/2021

Affiché le

Bénier
Levraut

ID : 083-200004802-20210504-2021_22-AR

Article 4 : Une convention entre la commune de Callian et la Communauté de Communes du Pays de Fayence peut être signée (en annexe).

Article 5 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourettes, le 04/05/2021

René UGO

Président





REPUBLICQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 07/05/2021

Reçu en préfecture le 07/05/2021

Affiché le **07 MAI 2021**

ID : 083-200004802-20210505-2021_23-AR

DECISION DU BUREAU N°2021-23

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Marché de travaux à procédure adaptée relatif au RENFORCEMENT AEP RD 563 à Fayence

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président
et au Bureau communautaire
VU le Bureau du 04 mai 2021,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : De signer les lots du marché désigné en objet avec les entreprises suivantes :

LOT 1 : Terrassements, canalisations, ouvrages annexes et revêtement de surface :

Groupement NARDELLI TP (mandataire)/ VALTERRA
Plan de Rimont
06300 DRAP

MONTANT HT				
Tranche ferme	Tranche optionnelle 1	Tranche optionnelle 2	TOTAL HT	TOTAL TTC
187 741.80 €	437 718.40 €	19 809.00 €	645 269.20 €	774 323.04 €

LOT 2 : Canalisations inox

CES
ZA de Nicopolis
1060 ave des chênes vers
83170 BRIGNOLES

TOTAL HT	TOTAL TTC
79 510.00 €	95 412.00 €

Durée du marché :

Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service.

La période de préparation pour chaque lot est fixée à 1 mois

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de 4 mois.

Le présent marché ne prévoit pas le versement d'une indemnité d'attente ou de dédit du titulaire en cas de retard dans l'affermissement des tranches optionnelles ou de non affermissement de celles-ci.

Imputation budgétaire : 2315

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tournettes, le 04/05/2021

René UGO

Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



REPUBLICQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le

28 MAI 2021

ID : 083-20004802-20210528-2021_24_1-AR

DECISION DU BUREAU N°2021-24-1

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Avenants aux marchés de travaux en procédure adaptée relatif à l'aménagement de Pôles
d'échanges Multimodaux sur les communes de Montauroux et de Fayence**
ANNULE ET REMPLACE DECISION 2021-24 SUITE ERREUR MATERIELLE

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire
- Vu le Bureau du 11 mai 2021,

Le Bureau DÉCIDE :

Article 1 : De signer les avenants des lots du marché désigné en objet avec les entreprises suivantes :

Pour le lot 1 : Terrassement, voirie, assainissement EU & EP, réseaux secs, mobilier urbain et signalisation

Groupement conjoint :

NARDELLI TP - mandataire solidaire – Plan de Rimont – 06340 DRAP

SAS DIDIER PUGNERES – Quartier la Barrière – 83440 MONTAOUX

SAS ECE – Parc d'activités des Ferrières – 165 avenue des Genêts – 83490 LE MUY

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 09 JUILLET 2020

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : durée des travaux : 2.5 mois Hors période de préparation de 3 semaines.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 779 896.60 € H.T.

Objet de l'avenant : Les co-traitants ont été amenés à modifier la répartition des montants prévus initialement dans l'acte d'engagement.

L'avenant porte également sur la prolongation du délai d'exécution global de 2 semaines permettant de finaliser le chantier et liée aux différents arrêts de chantier (soit un délai global d'exécution de 3 mois), l'ajustement des quantités exécutées vis-à-vis des quantités du DQE ainsi que l'intégration prix nouveaux suivants :

	Travaux supplémentaires	PU € HT	Quantités	Montants € HT
PN 1	Amené et repli complémentaire suite à l'arrêt de chantier	5 000.00 €	1,00	5 000,00 €
PN 2	Mise en sécurité du chantier comprenant la fourniture et la pose de barrière HERAS	10,00 €	240,00	2 400,00 €
PN3	Plus-value pour la réalisation des bétons désactivés en 2 phases	6,00 €	315,00	1 890,00 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le **28 MAI 2021**

Reçu en Préfecture

ID : 083-200004802-20210528-2021_24_1-AR

NOUVELLE REPARTITION FINANCIERE APRES AJUSTEMENT DES QUANTITES ET INTEGRATION

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant H.T.	Taux T.V.A. 20%	Montant T.T.C.
Dénomination sociale : NARDELLI TP	Assainissement Eau potable Réseaux Secs Voirie Mobillier Signalisation	563 332.59 €	112 666.52 €	675 999.11 €
Dénomination sociale : SAS PUGNERES	Terrassements	120 128. 25 €	24 025.65 €	144 153.90 €
Dénomination sociale : SAS ECE	Electricité et éclairage public	104 495.40 €	20 899.08 €	125 394.48 €
	<i>Totaux</i>	787 956.24 €	157 591.25 €	945 547.49 €

Montant estimatif HT	779 896.60 €
Avenant N°1 HT	8059.64 €
Nouveau Montant HT	787 956.24 €
Nouveau Montant TTC	945 547.49 €

Incidence financière : 1.03%

Pour le lot 2 : Espaces verts & Arrosage

C.M.E.V.E. S.A.S

Lieu-dit « Gara de Paille Chemin des Canaux - 30230 BOUILLARGUES

Agence : LE CANNET DES MAURES (83)

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 09 JUILLET 2020

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : durée des travaux : 1.5 mois Hors période de préparation de 3 semaines.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 95 647.10 €

Objet de l'avenant : L'avenant porte sur la prolongation du délai d'exécution global de 2 semaines ainsi que l'ajustement des quantités exécutées vis-à-vis des quantités du DQE sans incidence financière.

Imputation budgétaire : 2315

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 27/05/2021

René UGO

Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le **20 MAI 2021**

Berger
L'ÉVALUÉ

ID : 083-200004802-20210520-2021_25-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2021-25

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**LAC DE SAINT-CASSIEN : CONVENTION AVEC LE SDIS 83 POUR LA MISE EN PLACE DU
DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU - SAISON ESTIVALE 2021**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Considérant que la Communauté de communes du Pays de Fayence met en place un poste de surveillance des baignades aménagé durant les périodes estivales sur les rives du lac de Saint-Cassien fonctionnant grâce au personnel du SDIS du Var,
- Considérant que ce partenariat nécessite l'établissement d'une convention définissant le montant et les modalités de cette mise à disposition dont le projet et ses annexes sont joints à la présente décision,
- Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 611 du budget communautaire 2021,

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'entériner la convention de mise à disposition de personnels du SDIS du Var pour la surveillance des baignades aménagées pour la période estivale 2021 selon les termes figurant dans le projet joint,

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant,

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 19 mai 2021

René UGO

Président



Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

Affiché le **20 MAI 2021**

ID : 083-200004802-20210520-2021_26-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2021- 26

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Marché à procédure adaptée de prestations de services
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ISSUES DES CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS ET DES COLONNES AÉRIENNES,
ÉQUIPÉS DU SYSTÈME DE PRÉHENSION DE TYPE EASY® AVEC REPRISE DU CAMION GRUE EQUIPÉ POUR
L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.
Marché n°2021OMEASY**

- *VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,*
- *VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,*

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : De signer le marché désigné en objet avec l'entreprise suivante :

**PROPOLYS SASU – 109 Rue Jean Aicard – 83 300 DRAGUIGNAN
Siret : 525 089 371 00013**

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires.

L'évaluation de l'ensemble des prestations, période de reconduction incluse, est de :

	Montant HT	Montant TTC
MONTANTS ESTIMATIFS DU DQE	212 798.40 €	234 078.24 €

Reprise du véhicule

	Montant HT
Montant de la reprise du véhicule (TVA non applicable)	85 000.00 €

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 24 mois. Il commence à la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Imputation budgétaire : 611

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 20/05/2021

René UGO

Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mardi 13 avril 2021 – 18h00**

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Claudette MARIET, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR

Absents excusés : Daniel MARIN, Laurence BERNARD (pouvoir à Jean-Yves HUET), Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKAÏ), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à Michel FELIX)

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne **Ophélie LEFEBVRE** comme secrétaire de séance.

INFORMATIONS DIVERSES

VACCINATION EN PAYS DE FAYENCE

LE PRÉSIDENT se félicite du bon fonctionnement du centre de vaccination ouvert depuis début mars. En coordination avec le Préfet et le Sous-Préfet, il est imaginé d'ouvrir un second site au gymnase de Fayence afin de pouvoir doubler le nombre de vaccinations. Pour que ce projet puisse voir le jour, un seul médecin sera nécessaire mais il faudra pouvoir trouver un nombre suffisant de personnel et de bénévoles pour assurer son organisation administrative. Si cette démarche est validée, ce nouveau centre ouvrira d'ici la fin du mois.

JY. HUET rappelle que le principal facteur limitant est l'approvisionnement en doses qui freine le nombre journalier de personnes vaccinées. Sans doses suffisantes fournies, ce nouveau centre sera inopérant. Le second frein est celui du personnel administratif qui est un facteur principal et essentiel dans l'organisation des centres de vaccination. Les personnes actuellement mobilisées ne seront pas en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement d'un second site.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n° 8 à 16/2021 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 MARS 2021

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 16 mars 2021.

ÉLECTION D'UN MEMBRE À LA COMMISSION « SPORTS » DCC n°210413/01

Exposé :

Par délibération du 27 octobre 2020, le conseil communautaire a désigné les membres amenés à siéger au sein des différentes commissions intercommunales.

La commission « sports » compte à ce jour 10 membres issus de 8 communes du territoire. Seule la commune Fayence n'est pas représentée (cf. listing joint). Il convient donc de procéder à la désignation d'un membre chargée de représenter la commune de Fayence au sein de la commission sports.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2020 créant dix commissions thématiques intercommunales,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2020 désignant les membres desdites commissions,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un membre supplémentaire au sein de la commission « sports » chargé de représenter la commune de Fayence,

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement intérieur de la C.C.P.F., ces désignations ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité d'y renoncer,

CONSIDÉRANT que M. Philippe FENOCCHIO a fait acte de candidature,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.,
- **DÉSIGNE** M. Philippe FENOCCHIO membre de la commission sports représentant la commune de Fayence.

Vote à l'unanimité

FRANCE SERVICES : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020 DCC n°210413/02

Exposé :

Le Président rappelle à l'assemblée que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé les Maisons de services au public (M.S.A.P.) et a ajouté cette compétence à la liste des actions d'intérêt communautaire que peut porter une communauté de communes.

La Communauté de communes assume cette compétence depuis 2016 et a ainsi intégré la M.S.A.P. au sein de ses services.

Le Président rappelle également que le 1^{er} janvier 2020, la M.S.A.P. du Pays de Fayence, répondant à tous les critères du cahier des charges national, a été labellisée « France Services » par le Préfet du Var.

Piloté par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, via l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (A.N.C.T.), le réseau France Services vise à faciliter l'accès des citoyens à un panier de services publics de qualité. Les usagers peuvent ainsi y effectuer diverses démarches administratives dans un lieu unique, et se renseigner auprès d'agents polyvalents, formés et compétents.

LE PRESIDENT passe la parole à Nathalie BOISSAT qui présente à l'assemblée le rapport d'activité France Services Pays de Fayence pour l'année 2020.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et notamment parmi les compétences optionnelles la : « création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence »,

VU la convention départementale France Services signée par le Préfet du Var le 30 janvier 2020 et portant labellisation par l'État de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence en « France Services » au 1^{er} janvier 2020,

VU le projet de rapport d'activité 2020 présenté en annexe,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2020 de la structure « France Services Pays de Fayence » portée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT DE LA
MISSION LOCALE EST VAR 2021-2023
DCC n°210413/03**

Exposé :

En séance du 27 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°180627/02, le principe d'adhésion à la Mission Locale Est Var (M.L.E.V.), chargeant le Président et les services de rédiger la convention de financement permettant cette adhésion.

Cette convention a été approuvée pour l'année 2019 par la délibération n°181113/20 du 13 novembre 2018.

Pour l'année 2020, une nouvelle convention a été approuvée le 24 décembre 2019, par délibération n°191220/01. Cette convention prévoyait un financement annuel de la M.L.E.V. de 50 000 €.

Lors de la réunion de la Commission « Développement économique » du 8 février 2021, une synthèse de l'activité 2020 de la Mission Locale Est Var a été présentée et a permis de constater notamment que 339 jeunes du Pays de Fayence étaient suivis par la M.L.E.V., dont 177 qui sont entrés en situation positive (133 en emploi et les autres en formation ou alternance), grâce à ce suivi. En outre, la M.L.E.V. a versé 344 aides à des jeunes du Pays de Fayence, pour un montant total de 91 600 €.

Par conséquent, au regard de la qualité des résultats obtenus sur le territoire par cette Mission Locale, et sur proposition de la Commission « Développement économique », le Président soumet à l'assemblée l'approbation de la convention pluriannuelle de financement de la Mission Locale Est Var 2021-2023 présentée en annexe.

Il est précisé que cette convention prévoit un montant annuel de financement de la part de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) au bénéfice de la M.L.E.V. de 55 000 € pour l'exercice 2021, puis de 60 000 € pour les exercices 2022 et 2023.

Le Président rappelle à ce sujet qu'en 2015, le financement de la C.C.P.F. à la Mission Locale Dracénie-Verdon-Bagnols-Pays de Fayence s'élevait à 57 948,67 €. Compte-tenu de la qualité des résultats obtenus par la M.L.E.V. à laquelle le Pays de Fayence est désormais rattaché, il convient de revenir progressivement à ce niveau de financement d'il y a 6 ans.

Enfin, le Président précise que la M.L.E.V. est présente 4 jours par semaine sur le territoire, en assurant des rendez-vous au sein de « France Services » les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, et en démarchant les acteurs économiques du Pays de Fayence afin de tisser le réseau nécessaire à l'accompagnement des jeunes dont elle a la responsabilité. A ce titre, fin 2020, la M.L.E.V. comptait 119 entreprises partenaires en Pays de Fayence.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code du travail, et notamment les articles R5131-4 et suivants relatifs au Droit à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie,

VU la délibération n°180627/02 du conseil communautaire en date du 27 juin 2018 approuvant le principe d'adhésion à la Mission Locale Est Var,

VU la délibération n°181113/20 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2018 approuvant la convention 2019 de financement de la Mission Locale Est-Var,

VU la délibération n°191220/01 du conseil communautaire en date du 24 décembre 2019 approuvant la convention 2020 de financement de la Mission Locale Est-Var,

VU le projet de convention pluriannuelle de financement de la Mission Locale Est Var 2021-2023 présenté en annexe,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle de financement de la Mission Locale Est Var 2021-2023 annexée à cette délibération,
- **AUTORISE** le président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce partenariat.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

<p style="text-align: center;">VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2021 DCC n°210413/04</p>

Exposé :

Il est proposé de ne pas augmenter la fiscalité et de maintenir les taux des trois taxes à leur niveau de 2020.

Débats :

LE PRÉSIDENT rappelle que le produit 2020 s'élevait à 3 430 000 contre 3 380 000€ pour 2021. Ce dernier ne tient pas compte de la compensation de la Taxe d'Habitation mais l'on peut tout de même constater une baisse effective du

montant attendu pour cette année. Cette diminution s'explique principalement du fait de la réforme nationale des valeurs locatives des locaux industriels qui impacte le foncier bâti ainsi que la Contribution Foncière des Entreprises (C.F.E.). Cette décision gouvernementale a été prise afin d'harmoniser les bases de ces locaux au niveau européen.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les taux de la fiscalité à percevoir au titre de l'année 2021,

CONFORMÉMENT au débat d'orientation budgétaire du 16 mars 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 07 avril 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** les taux de fiscalité, à percevoir au titre de l'année 2021, à :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	2,18 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	11,94 %
Cotisation Foncière des Entreprises	27.16 %

Vote à l'unanimité

**TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (T.E.O.M.)
DCC n°210413/05**

Exposé :

Il est proposé de maintenir le taux de TEOM à 11,00% pour 2021.

Débats :

LE PRÉSIDENT rappelle que le conseil communautaire avait pris la décision d'augmenter le taux de TEOM en 2019 : 11% contre 10,25% auparavant afin de rééquilibrer le budget des déchets ménagers. Ce taux reste très convenable au regard de ceux appliqués par d'autres intercommunalités, de l'ordre de 13 à 14%.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-13,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B undecies, relatif au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

CONSIDÉRANT que le produit 2021 attendu (correspondant aux bases d'imposition 2021 notifiées par la direction régionale des finances publiques et au taux 2020), d'un montant de 5 908 901€, est suffisant pour assurer l'équilibre du budget 2021, il est proposé de maintenir le taux à 11,00%,

CONFORMÉMENT au débat d'orientation budgétaire du 16 mars 2021,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 07 avril 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** le taux de T.E.O.M. pour 2021 à 11,00 %.

Vote à l'unanimité

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2021
DCC n°210413/06

Exposé :

Dans le cadre du budget primitif 2021 du budget principal, il est prévu l'attribution des subventions suivantes pour l'année 2021 :

ASSOCIATIONS	2021
Alpha Bad	1 000,00
Aviron Saint Cassien	16 000,00
Basket Club	7 500,00
Athlétisme Entente Pays de Fayence	22 000,00
Etoile pongiste du Canton de Fayence	13 000,00
Football Club	35 000,00
Handball Club	10 000,00
Judo Club	2 500,00
Rugby Club Pays de Fayence	13 000,00
Ski Club du Canton de Fayence	1 000,00
Volleyball Pays de Fayence	6 000,00
UNSS Collège Puget s/ Argens	500,00
UNSS Collège Fayence	1 000,00
UNSS Collège Montauroux	2 500,00
Association Cantonale Sport Boule	4 000,00
Trampoline MTR	4 000,00
Escalade Quand on grimpe	4 000,00
Vélo Club VCPF	1 300,00
Les Archers du Pays de Fayence	2 500,00
Pickleball	800,00
Relais solidarité	15 000,00
Croix rouge Antenne Fayence	7 500,00
Assoc. Des libéraux Canton Fayence CLIC	15 000,00
ADIL	3 101,38
Conférence St Vincent de Paul	2 000,00
Mission locale	55 000,00
Ciné Festival	20 000,00
Ciné Festival Label	2 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux	3 000,00
Fédération Bi départementale Foyers ruraux Label	2 000,00
Cello Fan	20 000,00
Cello Fan Label	2 000,00

Cello Fan Festival de Quatuor à Cordes	40 000,00
Musique Cordiale	20 000,00
Musique Cordiale Label	2 000,00
Arts cœur village	800,00
Arts cœur village Label	1 000,00
Cap sur la vie	1 000,00
Maison pour Tous Montauroux	20 000,00
Association Aéronautique Old planeurs de collection	500,00
Collège Fayence séjours FSE	500,00
Foyer Rural de Fayence - Tourrettes	20 000,00
Bravades et traditions	1 000,00
Jazz à Tourrettes	4 000,00
Comité des fêtes de Montauroux - Festival de Guitares	4 000,00
Oléiculture du Pays de Fayence	3 500,00
Association des éleveurs de Canjuers	2 500,00
CIP HAUT / CENTRE VAR	1 500,00
UNION ECONOMIQUE DU PAYS DE FAYENCE	10 000,00
Var Initiative	10 594.02
Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Var	2 500,00
Groupement Associatif des Professionnels de Santé	8 000,00
Association pour le Droit à l'Initiative Economique	3 000,00
La Belle Mouchetée	1 000,00
CEN-PACA pour Fondurane (812)	2 000,00
Association Les Usagers de l'Eau	1 000,00
Com'Collecte	1 000,00
Enveloppe d'imprévus	31 524.60
Montant total des subventions aux associations	487 120,00
Office de Tourisme Intercommunal (subvention d'exploitation)	357 000,00
Office de Tourisme Intercommunal (subvention d'investissement)	50 000,00

Débats :

LE PRÉSIDENT remercie les membres de la commission chargée des sports, et notamment Marie-José MANKAÏ, élue référente de cette commission, pour le travail effectué sur les attributions de subvention aux associations.

M.J. MANKAÏ remercie également les membres de la commission. Elle explique que certains critères ont été ajoutés pour l'analyse des demandes de subventions des associations sportives : montants des dépenses liées aux déplacements, aux frais d'achat de matériels, de compétition, d'arbitrage ou d'encadrement ; montants des produits disponibles (épargne, livret...) ainsi que la capacité d'autofinancement. Les effectifs sont bien entendu un critère important dans la fixation du montant de la subvention allouée. Le Football Club est l'association la plus importante avec 283 enfants.

Au total, la C.C.P.F. subventionne 1649 enfants âgés de moins de 18 ans pour 29 clubs sportifs du Pays de Fayence

Elle souligne que la convention liant la C.C.P.F. au Football Club prévoit le versement de la subvention en deux temps afin que le second versement n'intervienne qu'après consultation du bilan financier du club.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VALIDE** les subventions ci-dessus détaillées pour l'année 2021,
- **PRÉCISE** que les subventions seront versées en une seule fois suite au vote du conseil communautaire, sauf cas exceptionnels ci-après :
 - o Pour le Football Club (convention entérinée par délibération du conseil communautaire n°210413-07 du 13 avril 2021) : acompte de 25 000€ à la signature de la convention et solde de 10 000€ sur présentation du compte de bilan annuel N-1,
 - o Pour les associations CINE FESTIVAL et Musique Cordiale, acompte immédiat de 30% des subventions et solde de 70%, au plus tard une semaine avant la réalisation de l'évènement,
 - o Pour CELLO FAN (convention entérinée par délibération du conseil communautaire n°210413-08 du 13 avril 2021) : un 1^{er} acompte de 18 600€ (30%) après signature de la convention, un 2^{ème} acompte de 15 400€ au plus tard le 1^{er} août 2021 (solde des 20 000€ et 2 000€ de label) si les activités du 1^{er} semestre ont bien été réalisées (état à fournir pour le 15 juillet) et si la programmation du 2nd semestre est inchangée et un solde de 28 000€ versé au plus tard pour le 09 septembre 2021 si le Festival du Quatuor à Cordes est maintenu,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont prévus aux Budgets Primitifs 2021 du Budget Principal et du Budget Annexe D.M.A. à l'article 65748.
-

Vote à l'unanimité

**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE FOOTBALL CLUB DU PAYS DE
FAYENCE POUR 2021
DCC n°210413/07**

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation sociale, et plus particulièrement en faveur du développement des activités physiques et sportives des jeunes, le conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2021, a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € à l'association sportive « Football club du Pays de Fayence ».

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2021 attribuant à l'association « Football club du Pays de Fayence » une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 € pour l'année 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CELLO FAN POUR 2021 DCC n°210413/08

Exposé :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux initiatives locales en matière d'animation culturelle, et plus particulièrement en faveur de la promotion de la musique classique et l'organisation du Festival du Quatuor à Cordes, le conseil communautaire, en approuvant le budget primitif pour 2021, a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 62 000 € à l'association « Cello Fan » : 20 000€ de subvention de fonctionnement pour le programme annuel des activités 2021, 2 000€ de labellisation 2021 et 40 000€ pour l'organisation de la 32^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes programmé du 10 au 13 septembre 2021.

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations organise dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil défini par le décret n°2001-945 du 6 juin 2001, soit 23 000 euros annuels. Les liens tissés doivent donc être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

En application de cette loi, le projet de convention d'objectifs à intervenir avec l'association définit la nature de l'aide financière attribuée et ses conditions de versement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2021 d'attribuant à l'association « Cello Fan » une subvention d'un montant de 62 000 € pour l'année 2021 (20 000€ de subvention pour le programme annuel des activités 2021, 2 000€ de labellisation 2021 et 40 000€ pour l'organisation de la 32^{ème} édition du Festival du Quatuor à Cordes qui aura lieu du 10 au 13 septembre 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'association.

Vote à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021 DCC n°210413/09

En préambule, **LE PRÉSIDENT** souligne que les quatre principaux budgets intercommunaux que sont le budget principal, le budget des déchets ménagers, le budget de l'eau et celui de l'assainissement pèsent aujourd'hui près de 61 millions d'euros.

Si en fonctionnement les trois premiers budgets sont excédentaires, celui de l'assainissement présente un déficit prévisionnel pour l'année 2021 de l'ordre de 600 000 euros qui nécessitera une révision des tarifs actuellement appliqués. Il tient à remercier l'ensemble des élus, des membres des commissions et des agents qui ont contribué à ces préparations budgétaires.

J.Y. HUET déclare : « *La C.C.P.F. est une Communauté de communes jeune avec les avantages et les inconvénients d'une telle structure.*

Les avantages d'abord qui sont une foison de projets qui montre le dynamisme et l'implication de chacun à son bon fonctionnement, que ce soient les élus ou les agents qui la composent.

Les inconvénients ensuite où la taille de notre structure, à la fois trop petite et trop grande, ne nous permet pas pour l'instant d'avoir les compétences, les agents en nombre suffisant et les finances nécessaires pour assumer nos ambitions et réaliser dans un temps très court l'ensemble des demandes.

Nous pensons que la capacité d'investissement de notre collectivité s'établit à 5 millions par an pour le budget principal, que ce soit en fonds propres ou en capacité d'endettement pour le financement des investissements. En reprenant les différents projets en cours ou à venir, la somme de ces derniers s'établit entre 5,5 et 6 millions d'euros pour les deux prochaines années. Cette capacité est donc largement dépassée à l'heure actuelle si nous prenons en compte tous les investissements prévus pour cette période. Il va donc falloir prioriser et se donner le temps de la réflexion, étaler dans le temps certains projets et peut-être également, en reporter -voire en abandonner- certains de façon à ne pas mettre en péril les finances de la Communauté de communes. Il est plus que jamais nécessaire de suivre plus régulièrement le P.P.I. (Plan Pluriannuel d'Investissement) qui a été présenté le mois dernier dans le cadre du DOB. Certains domaines essentiels vont nous demander de trouver des ressources nouvelles tant les investissements à prévoir sont importants. Il en va ainsi pour la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations), taxe que nous allons devoir voter à l'instar de bon nombre de collectivités de notre pays et qui devient inévitable tant la gestion des inondations devient une préoccupation majeure et réclame des investissements importants.

Le domaine de l'eau et l'assainissement demande à être pris sérieusement en compte lui aussi, tant sur le plan du rééquilibrage budgétaire que des investissements conséquents et indispensables qui devront être menés pour rénover les réseaux et les infrastructures et assumer ainsi la volonté de développement de nos communes. Pour cela, il nous faut attendre les résultats des Schémas Directeurs qui seront connus courant de l'été prochain et réaliser en fonction un P.P.I. sur 5 à 10 ans qui démarrera dès 2022.

Nous allons donc avoir à faire des choix et ces choix devront pouvoir s'établir selon un consensus basé sur des données objectives et solides et que chaque commune puisse retrouver au sein de la C.C.P.F. l'aide dont elle a besoin, que ce soit dans ses investissements mais également dans son fonctionnement, de telle sorte que la mutualisation voulue par le législateur devienne enfin une réalité. »

J.Y. HUET laisse la parole à **Sophie BEREHOUC**, Directrice financière, qui présente les budgets intercommunaux 2021.

Exposé :

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des AP (Autorisation de Programme) et AE (Autorisation d'Engagement) de « dépenses imprévues » pour faire face à des événements imprévus, respectivement en section d'investissement (AP) et de fonctionnement (AE), dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section concernée. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Toutefois, il est précisé que l'équilibre budgétaire des sections s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ; par conséquent, les montants prévus au titre des dépenses imprévues ne viennent pas impacter l'équilibre budgétaire.⁶¹

En cas de besoin, l'exécutif affecte l'AP ou l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilise les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, l'exécutif peut transférer des crédits depuis un autre chapitre de la section par le mécanisme de fongibilité des crédits dans les limites autorisées par l'assemblée. En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein des deux sections, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU le débat d'orientation budgétaire du 16 mars 2021 ;
VU l'avis de la commission des finances du 07 avril 2021 ;
VU le projet de budget principal primitif 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget principal Primitif pour l'exercice 2021 comme suit :

- Recettes de fonctionnement	:	12 271 888.55€
- Dépenses de fonctionnement (Hors AE « dépenses imprévues »)	:	12 129 062.47€
- AE « dépenses imprévues »	:	142 826.08€
- Recettes d'investissement	:	11 153 541.81€
- Dépenses d'investissement (Hors AP « dépenses imprévues »)	:	11 103 596.35€
- AP « dépenses imprévues »	:	49 945.46€

- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau des opérations pour la section d'investissement.

- **VOTE** une AP (Autorisation de Programme) « Dépenses imprévues » à hauteur de 49 945.46€ et une AE (Autorisation d'Engagement) « Dépenses imprévues » à hauteur de 142 826.08€,

- **AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE « DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS » :
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021
DCC n°210413/10

Exposé :

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des AP (Autorisation de Programme) et AE (Autorisation d'Engagement) de « dépenses imprévues » pour faire face à des événements imprévus, respectivement en section d'investissement (AP) et de fonctionnement (AE), dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section concernée. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Toutefois, il est précisé que l'équilibre budgétaire des sections s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ; par conséquent, les montants prévus au titre des dépenses imprévues ne viennent pas impacter l'équilibre budgétaire.

En cas de besoin, l'exécutif affecte l'AP ou l'AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utilise les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, l'exécutif peut transférer des crédits depuis un autre chapitre de la section par le mécanisme de fongibilité des crédits dans les limites autorisées par l'assemblée. En effet, si l'assemblée délibérante l'autorise à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein des deux sections, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le débat d'orientation budgétaire du 16 mars 2021,

VU l'avis de la commission des finances du 07 avril 2021,

VU le projet de budget primitif 2021 du budget annexe DMA,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe DMA pour l'exercice 2021 comme suit :

- Recettes de fonctionnement	:	7 647 229.63€
- Dépenses de fonctionnement (Hors AE « dépenses imprévues »)	:	7 563 244.44€
- AE « dépenses imprévues »	:	83 985.19€
- Recettes d'investissement	:	2 915 706.80€
- Dépenses d'investissement	:	2 915 706.80€

- **VOTE** ce budget comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

- **VOTE** une AE (Autorisation d'Engagement) « Dépenses imprévues » à hauteur de 83 985.19€,

- **AUTORISE** le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE « EAU » : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021
DCC n°210413/11**

Exposé :

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le budget primitif 2021 du budget annexe de l'Eau, arrêté comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement	:	8 292 204.86€
- Dépenses et recettes d'investissement	:	7 846 903.91€

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 16 mars 2021,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation des 05 et 23 mars 2021,

VU l'avis de la commission des finances du 07 avril 2021,

VU le projet de budget primitif 2021 du budget annexe de l'eau,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe de l'Eau pour l'exercice 2021 comme suit :

- Section de fonctionnement	:	8 292 204.86€
- Section d'investissement	:	7 846 903.91€

- **VOTE** ce budget comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,

- au niveau des opérations pour la section d'investissement.

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021
DCC n°210413/12**

Exposé :

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le budget primitif 2021 du budget annexe de l'Assainissement, arrêté comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement	:	2 684 168.73€
- Dépenses et recettes d'investissement	:	5 382 078.24€

Débats :

LE PRÉSIDENT fait part de la présentation du rapport dressé par le cabinet d'études A propos aux membres du conseil d'exploitation dont les conclusions viennent confirmer la situation déficitaire du budget de l'assainissement et les proposition de solutions tarifaires pour résorber ce déficit. Il est à noter qu'il existe une très grande disparité tarifaire entre les communes du territoire. Le conseil a donc opté pour une harmonisation de ces tarifs en tenant compte de la taille des communes avec un plafonnement permettant de ne pas pénaliser les plus petites d'entre elles.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 16 mars 2021,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation des 05 et 23 mars 2021,

VU l'avis de la commission des finances du 07 avril 2021,

VU le projet de budget primitif 2021 du budget annexe de l'assainissement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget Primitif du budget annexe de l'Assainissement pour l'exercice 2021 comme suit :
 - Section de fonctionnement : 2 684 168.73€
 - Section d'investissement : 5 382 078.24€
- **VOTE** ce budget comme suit :
 - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau des opérations pour la section d'investissement.

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE « Z.A. DE BROVÈS » : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021
DCC n°210413/13**

Exposé :

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le budget annexe ZA DE BROVES primitif 2021, arrêté comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement	:	381 219.70€
- Dépenses et recettes d'investissement	:	368 774.00€

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le débat d'orientation budgétaire du 16 mars 2021,

VU l'avis de la commission des finances du 07 avril 2021,

VU le projet de budget annexe ZA DE BROVES primitif 2021,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le Budget annexe ZA DE BROVES Primitif pour l'exercice 2021 comme suit :

- Section de fonctionnement	:	381 219.70€
- Section d'investissement	:	368 774.00€

- **VOTE** ce budget comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.

Vote à l'unanimité

**TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (P.F.A.C.)
DCC n°210413/14**

Exposé :

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique instaure la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) qu'il appartient aux collectivités compétentes d'organiser à l'échelle de leur territoire afin de faire contribuer au financement des réseaux publics de collecte des eaux usées les propriétaires des immeubles d'habitation qui s'y raccordent.

Ce texte fixe les règles d'application (fondement, principe général, fait générateur...); les collectivités en définissent uniquement le montant.

Ainsi, le fondement de cette participation est « l'économie de fosse » que réalisent ces propriétaires qui, en raison de l'existence d'un réseau public, n'ont pas besoin de s'équiper d'un système d'assainissement non collectif (cas des habitations construites postérieurement au réseau) ou d'assurer la réhabilitation de celui-ci (cas des habitations nouvellement desservies suite à une extension du réseau).

Une fois qu'elle est instituée sur un territoire, cette participation s'applique à compter de la date du raccordement au réseau de l'immeuble (cas le plus fréquent), mais aussi de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le montant de la P.F.A.C. est plafonné à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un système d'assainissement non collectif, diminué du montant des travaux d'exécution du branchement au réseau public réalisé par la collectivité pour le compte du propriétaire. C'est dans cette limite que les collectivités établissent la règle de calcul du montant dû par chaque propriétaire.

Parallèlement, l'art. L.1331-7-1 prévoit qu'une participation similaire, reposant sur le même fondement de « l'économie de fosse », peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Pour celle-ci, le Code laisse les collectivités déterminer l'ensemble des modalités d'application.

Sur le territoire de la Communauté de communes, la P.F.A.C. « domestique » existe dans toutes les communes sauf à Saint-Paul-en-Forêt et Tanneron. Jusqu'à ce jour, elle est appliquée selon les modalités qui existaient à la date du transfert de

compétence, ce qui aboutit à des montants et des pratiques hétérogènes. Par ailleurs, la participation « assimilable domestique » n'est qu'exceptionnellement appliquée.

Dans le même temps, les recettes du service d'assainissement provenant de la facturation aux abonnés se sont révélées significativement insuffisantes en 2020, et il apparaît donc opportun de répartir l'effort entre les usagers du service et les propriétaires et d'harmoniser le tarif sur l'ensemble du territoire.

Dans ces conditions, il appartient au conseil communautaire de définir les modalités d'application harmonisées pour les participations prévues aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code de la santé publique, notamment son articles L.1331-7 et L.1331-7-1,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement du 5 mars 2021,

ENTENDU cet exposé,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'adopter le dispositif d'application des participations pour le financement de l'assainissement collectif tel qu'il est détaillé en annexe à la présente délibération,
- **DÉCIDE** d'intégrer le montant et la méthode de calcul de la P.F.A.C. à la grille tarifaire des tarifs de l'eau et de l'assainissement,
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Vote à l'unanimité

**CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
LORS DES VENTES
DCC n°210413/15**

Exposé :

Dans le cadre de la compétence « assainissement », l'article L.2224-8 II du Code général des collectivités territoriales confie aux collectivités le pouvoir de contrôler les raccordements au réseau public de collecte des eaux usées.

Par ailleurs, l'article L.1331-4 du Code de la santé publique dispose qu'elles contrôlent également la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis les immeubles d'habitation jusqu'à la partie publique du branchement.

Enfin, l'art. L.1331-1 du même code leur permet de fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (caractéristiques, spécifications pour les branchements en séparatif, etc.).

La qualité de l'exécution des branchements au réseau d'assainissement collectif constituant un enjeu important, tant sur la collecte que sur le transport et le traitement des eaux usées, il est indispensable d'exercer pleinement cette mission de contrôle.

Le service d'assainissement communautaire procède d'ores et déjà à des contrôles sectorisés par campagnes ; en complément il s'avère utile d'effectuer la même intervention lors des mutations immobilières afin de disposer d'une meilleure vision de l'état des raccordements sur le territoire et le cas échéant de prescrire des travaux aux propriétaires.

Pour autant, pour assurer la pleine efficacité de cet objectif, il importe d'en faire une obligation, sur le fondement de laquelle les notaires pourront systématiser la saisine du service d'assainissement afin qu'il procède à cette intervention, idéalement avant l'établissement des compromis de vente, pour permettre la prise en compte de l'état du branchement lors de la fixation du prix.

Dans le cadre de ce contrôle, le service doit exécuter diverses tâches (prise de RDV, déplacement, contrôle au colorant ou à la fumée, production et transmission du rapport), pour un prix fixé à 175 € TTC.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire d'instituer une obligation de contrôle des branchements au réseau public de collecte des usées à l'occasion de toute vente d'un immeuble ne relevant pas de l'assainissement non collectif.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 II,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 et L.1331-4,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement du 5 mars 2021,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de rendre obligatoire le contrôle des branchements au réseau public de collecte des eaux usées à l'occasion de toute vente d'un immeuble ne relevant pas de l'assainissement non collectif,
- **FIXE** le tarif du contrôle à 175€ TTC, et l'intègre à la grille tarifaire des tarifs et redevances d'eau et d'assainissement,
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Vote à l'unanimité

TARIFS ET REDEVANCES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

DCC n°210413/16

Exposé :

Le Président, rappelle qu'en 2020, les communes ont transféré leur compétence « eau potable » et "Assainissement" à la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Depuis lors, la CCPF s'est substituée aux communes pour faire fonctionner le service : exploitation quotidienne des ouvrages, entretien et curage des réseaux, astreinte, réparations, facturation, accueil et information des usagers, etc. La CCPF a également repris le personnel des services et les engagements en cours (contrats, remboursement des emprunts, etc.).

Le premier exercice vient de s'achever sur un bilan financier positif pour l'eau mais l'assainissement négatif pour l'assainissement. Cette situation impose de prendre des décisions afin de rétablir l'équilibre de ce budget dès 2021, comme l'impose la loi.

Le Président, informe l'assemblée que le conseil d'exploitation consulté, a longuement étudié, avec le concours de la régie, différents scénarii pour rééquilibrer le déficit du budget d'assainissement.

Conformément aux engagements pris par la Communauté de communes au travers du pacte de transfert les montants relevant de l'eau potable soumis à l'approbation de cette assemblée n'ont pas été révisés.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-12-2 et L.2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-10,

VU les travaux du conseil d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 05/03/2021, et 23/03/2021,

VU le débat d'orientation budgétaire 2020 du 16/03/2021,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 200310/20 du 10 avril 2020 relative aux tarifs 2020,
- **APPROUVE** la nouvelle tarification,
- **FIXE** au 1^{er} mai 2021 la date d'entrée en vigueur de la tarification de travaux d'eau potable et d'assainissement ci-annexée.

Vote à l'unanimité

TARIFS DES TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DCC n°210413/17

Exposé :

Le Président, informe l'assemblée que le conseil d'exploitation, a étudié l'ensemble des coûts réalisés en régie concernant les branchements, les divers travaux et les fournitures eau et assainissement et nécessitant un remboursement par le bénéficiaire.

Ainsi, un bordereau de prix détaillé permet de répercuter sur le demandeur des travaux le montant de la prestation exécutée (parties de branchement situées sous la voie publique, pose, déplacement, remplacement de compteurs...). La nouvelle tarification, qui est proposée à effet du 01 mai 2021, prend en compte la variation des coûts de fourniture constatée auprès des divers fournisseurs.

Ces tarifs ayant été validés par le conseil d'exploitation de la Régie des Eaux, le Président propose d'adopter la grille tarifaire 2021 d'eau potable et d'assainissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-12-2 et L.2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-10,

VU les travaux du conseil d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 05/03/2021, et 23/03/2021,

VU le débat d'orientation budgétaire 2021 du 16/03/2021,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n°200310/19 du 10 mars 2020 relative aux tarifs 2020,
- **APPROUVE** la nouvelle tarification,
- **FIXE** au 1^{er} mai 2021 la date d'entrée en vigueur de la tarification de travaux d'eau potable et d'assainissement ci-annexée.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LES AVENANTS N°1 AUX LOTS 2 ET 4 DE L'ACCORD-CADRE
N°2020BOM POUR LA FOURNITURE DE CHÂSSIS-CABINE NEUFS ET DE BENNES NEUVES
POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS
DCC n°210413/18**

Exposé :

Date de la notification des lots 2 et 4: 09/10/2020

Durée d'exécution : L'accord-cadre commence à compter de la date indiquée dans le premier bon de commande pour une durée de 36 mois.

Titulaire des lots 2 et 4 :

FAUN ENVIRONNEMENT

625 Rue du Languedoc
07500 GUILHERAND-GRANGES
Tél : 04 75 81 66 00
SIRET : 775 573 009 00047

Montant initial du marché public :

Pour le lot 2 :

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 72 000.00 euros HT

Le prix unitaire d'une benne renseigné à l'article 1 – du Bordereau des Prix Unitaires est de 73 655.00 € HT.

Pour le lot 4 :

Le montant minimum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 81 000.00 euros HT

Le prix unitaire d'une benne renseigné à l'article 1 – du Bordereau des Prix Unitaires est de 86 910.00 € HT.

Objet des avenants :

La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une Tarification Incitative (T.I.) en matière de déchets, avec pour objectif que quinze millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et vingt-cinq millions en 2025.

Cette obligation réglementaire de mise en œuvre partielle de la T.I. est traduite dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, avec l'objectif de couvrir 1,7 M d'habitants en 2025.

Par délibération en date du 8 décembre 2018, le conseil communautaire a voté le passage de la TEOM vers la redevance incitative, afin de financer le service public de prévention et gestion des déchets.

Les objectifs de la redevance incitative sont :

- De responsabiliser l'utilisateur sur sa production de déchets et son utilisation du service,
- De réduire les quantités d'ordures ménagères collectées et enfouies,
- D'augmenter la quantité de déchets valorisés,
- D'anticiper la forte hausse de la T.G.A.P.

Elle est complétée par la délibération en date du 16 mars 2021 qui précise les modalités de collecte. Chaque famille ou professionnel sera doté d'un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective lorsque cela est possible.

Le marché pour la fourniture de châssis-cabine neufs et de bennes neuves pour la collecte des déchets ménagers prévoyait, pour les lots n°2 et n°4, des bennes équipées de basculeur de conteneur simple chaise (article 2-2 et 2-4).

Afin de réaliser la collecte des bacs en porte à porte dans de bonnes conditions pour les agents de collecte, il est nécessaire d'équiper les bennes de basculeurs double chaise et non plus de simple chaise.

Conformément à l'Article L2194-1 - Conditions de modification du marché, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

La plus-value pour mettre un basculeur double chaise automatique Levator avec la prédisposition identification de bacs est de **15 680 € HT pour une benne**.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 06 avril 2021 à 11h30 afin d'analyser les avenants et propose la signature de ces derniers comme suit :

TITULAIRE DU MARCHE : **FAUN ENVIRONNEMENT**

Incidence financière :

POUR LE LOT 2 :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 15 680.00 € HT
- Montant TTC 18 816.00 € HT
- % d'écart introduit par l'avenant : **21.29% de plus-value sur l'achat d'une benne.**

Nouveau montant du marché public :

Le montant minimum de l'accord-cadre n'est pas modifié par le présent avenant.

Le montant d'une benne équipée du basculeur double chaise s'élèvera à :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 89 335.00 €
- Montant TTC : 107 202.00 €

POUR LE LOT 4 :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 15 680.00 €
- Montant TTC 18 816.00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : **18.04% de plus-value sur l'achat d'une benne.**

Nouveau montant du marché public :

Le montant minimum de l'accord-cadre n'est pas modifié par le présent avenant.

Le montant d'une benne équipée des basculeurs double chaise s'élèvera à :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 102 590.00 €
- Montant TTC : 123 08.00 €

Débats :

R. BOUCHARD explique qu'il s'agit de la reconduction d'un marché pour le renouvellement et l'achat de bennes d'ordures ménagères, dont le parc est actuellement vieillissant du fait de leur utilisation intensive. Ce marché prévoit également l'acquisition de bennes adaptées à la mise en œuvre de la redevance incitative, c'est-à-dire dotées de « basculeurs double chaises » qui permettent la levée séparée des deux bacs à ordures ménagères.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les avenants n°1 aux lots 2 et 4 de l'accord-cadre pour la fourniture de châssis-cabine neufs et de bennes neuves pour la collecte des déchets ménagers tels qu'exposés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

III - TOURISME

LE PRÉSIDENT donne la parole à **Xavier BOUNIOL**, Directeur de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence, qui présente le compte administratif et le rapport d'activité 2020 ainsi que le budget primitif 2021 de l'O.T.I.P.F.

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE :
COMPTE ADMINISTRATIF 2020
DCC n°210413/19**

Exposé :

Le Président communique, pour information, le compte administratif de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (O.T.I.P.F) pour l'année 2020 qui est conforme au compte de gestion.

Les comptes de gestion et administratif 2020 de l'OTIPF ont été approuvés par les membres du Comité de Direction le 12 avril 2021.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

VU la délibération de la Communauté de communes n°2015-0630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe,

VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence par la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU le compte administratif 2020 de l'O.T.I.P.F. approuvé par le Comité de Direction le 12/04/2021 annexé,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2020 de l'O.T.I.P.F.

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE :
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020
DCC n°210413/20**

Exposé :

Conformément à l'article L. 133-8 du Code du Tourisme, le Président présente au conseil communautaire le rapport d'activité de l'Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.) pour l'année 2020.

Ce rapport a été approuvé par les membres du Comité de Direction le 12 avril 2021.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme Intercommunal (O.T.I.) a transmis à la C.C.P.F. son rapport d'activité relatif à l'exercice 2020 (document annexé à la présente délibération).

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2020 de l'O.T.I.

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE :
BUDGET PRIMITIF 2021
DCC n°210413/21**

Exposé :

Le Président communique, pour information, le budget primitif de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence (O.T.I.P.F) pour l'année 2021 qui s'équilibre comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 067 665,48 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 77 363,40 €

Ce budget a été approuvé par les membres du Comité de Direction le 12 avril 2021.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

VU la délibération de la Communauté de communes n°2015-0630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la Communauté de communes en application de loi NOTRe ;

VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence par la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

VU le budget primitif 2021 de l'O.T.I.P.F. approuvé par le Comité de Direction le 12/04/2021 annexé,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du budget primitif 2021 de l'O.T.I.P.F.

IV – URBANISME

**MISE EN COHÉRENCE DES RÈGLES D'URBANISME
DCC n°210413/22**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération en date du 9 avril 2019, le conseil communautaire a approuvé le SCOT du Pays de Fayence.

C

En outre, le Président :

- **RAPPELLE** que, le SCOT du Pays de Fayence a fixé, dans le prolongement des obligations législatives telles qu'issues par exemple des lois SRU ou ALUR, une croissance démographique de 1,3 % par an sur le territoire et a généré ainsi des droits à bâtir afférents qui ont été repris dans les plans locaux d'urbanisme des communes lorsqu'ils existent,
- **EXPOSE** que postérieurement à l'approbation du document d'urbanisme, et à la suite du transfert de la compétence « Eau et Assainissement » depuis le 1er janvier 2020, la CCPF a lancé une étude besoins-ressources en eau dans le cadre du schéma directeur AEP. Une synthèse de cette étude est annexée à la présente délibération,
- **EXPLIQUE** que cette étude met en évidence une forte hausse des besoins en lien avec la croissance démographique constatée et une fragilité des ressources disponibles. La méthodologie de l'étude est basée sur la comparaison entre les pics de consommation et l'étiage des ressources. Il apparaît que si l'augmentation des besoins se poursuit, des déficits peuvent apparaître dès l'année 2023 (à l'exception de la commune de Tanneron). A cela s'ajoutent les besoins croissants en eau agricole et la volonté de maintenir et développer cette activité,
- **AJOUTE** que le constat des effets d'une forte pression immobilière, qui se concrétise par le dépôt important de permis de construire ou de demandes de lotissement, a pour effet de porter atteinte aux paysages et au caractère rural du Pays de Fayence,
- **PRÉCISE** que le respect des exigences des lois SRU et ALUR conduit, dans les PLU, à densifier par des formes urbaines et non rurales ce qui produit un effet néfaste sur les paysages du territoire et conduit à augmenter trop fortement la croissance démographique du territoire,
- **INFORME** que pour répondre collectivement à cette situation, le conseil d'exploitation de la régie des eaux du Pays de Fayence, étendu à tous les maires du territoire, s'est réuni à deux reprises,
- **EXPOSE** que des leviers d'action à court terme ou à long terme ont été étudiés à la fois sur la consommation et la production de l'eau. Toutefois, ces actions nécessitent, notamment pour renforcer les capacités de production d'eau potable, des études techniques longues. Dans ces conditions, à très court terme, pour préserver la ressource en eau et le caractère rural du territoire, il apparaît nécessaire de travailler collectivement à la mise en cohérence des perspectives d'urbanisation par le freinage de la croissance démographique en cohérence avec les objectifs du SRADDET.

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en place une réponse coordonnée reposant sur les objectifs suivants :

- Limiter la croissance démographique par la modification et/ou la révision des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux,
- Valoriser le caractère rural du paysage du Pays de Fayence,
- Lancer des études et réaliser des travaux pour rechercher des solutions techniques au renforcement de la capacité en eau potable.

Au niveau intercommunal, il sera donc proposé de lancer la révision du SCOT pour tendre vers la croissance démographique fixée dans le SRADDET (0,7%) qui prend en compte la valorisation du paysage rural du territoire et l'insuffisance de la ressource en eau constatée.

Au niveau communal, certaines communes ont d'ores et déjà lancé la modification ou la révision de leurs documents d'urbanisme de certains PLU comme ceux de Bagnols, Montauroux et Tournettes a été lancée. Les communes en RNU, sont encouragées à poursuivre l'élaboration de leurs PLU.

Pour cela, il est proposé de fixer, dans les secteurs UB, UC et UD des plans locaux d'urbanisme, des règles minimales que chaque commune non soumise à la loi Montagne ou à un PPRIF devra inscrire dans son document d'urbanisme tout en relevant que les communes membres pourront adopter des règles plus protectrices.

	UB	UC	UD
Emprise au sol	20%	15%	8%
Coefficient d'espaces verts	70%	80%	90%
Distance limites séparatives	5 mètres	8 mètres	10 mètres

Distance emprises publiques ou voie privée ouverte à la circulation publique	10 mètres	15 mètres	15 mètres
Hauteur	R+2, partiel sur 30%	R+1	R+1

En outre, il sera écarté, dans le règlement de chaque document d'urbanisme, les dispositions de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme.

Enfin, chaque commune membre de la CCPF délibérera pour entériner ces principes.

Débats :

LE PRÉSIDENT rappelle que la C.C.P.F. a lancé une étude besoins-ressources en eau dans le cadre du schéma directeur AEP qui met notamment en évidence une forte hausse des besoins en lien avec la croissance démographique et une fragilité des ressources disponibles. Selon ses conclusions, et si l'augmentation des besoins se poursuit, des déficits pourraient apparaître dès l'horizon 2023. Face à cette situation critique, le conseil d'exploitation de la régie de l'eau ainsi que les maires du territoire en partenariat avec l'Agence de l'eau et la D.D.T.M. ont étudié différents leviers d'action à la fois sur la consommation et la production de l'eau. A très court terme, il apparaît nécessaire de mettre en cohérence des perspectives d'urbanisation par le freinage de la croissance démographique. **LE PRÉSIDENT** rappelle que le SCOT a été élaboré dans le cadre des lois SRU et ALLUR. Cette dernière a notamment supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.), ce qui a pour conséquence une concentration possible de construction en zone U : si une parcelle n'est pas encadrée par des aspects paysagers ou des distances réglementaires par rapport aux limites séparatives, elle dispose alors d'un important potentiel constructible.

Pour F. CAVALLIER il est important que le constat dressé par cette étude, et qui ne peut être contesté, ne puisse pas être vu à l'égard de tiers comme n'étant imputable qu'à la seule imprévoyance des élus locaux car il existe des éléments de contexte qui ont précipité les choses notamment la loi ALUR.

JY. HUET fait d'ores et déjà ce constat pour la commune de Montauroux : si une croissance démographique de 1,3% était attendue, elle s'élève en réalité à 6%. La volonté des maires est donc dépassée par des documents qui auraient dû tenir compte de ces éléments. Il va donc falloir remettre en question l'ensemble des documents d'urbanisme, notamment en raison de deux facteurs limitants : l'eau et les infrastructures, notamment les infrastructures routières. Il faut par conséquent que les maires trouvent absolument un consensus autour d'un document d'urbanisme intercommunal qui protège le territoire.

M. RAYNAUD précise qu'un coefficient démographique de 1,3% par an appliqué sur une période de 10 ans, équivaut pour le territoire à la naissance d'un village comme celui de Tourrettes, c'est-à-dire, d'environ 3000 habitants. On peut donc s'interroger sur la suffisance des ressources en eau face à une telle augmentation de population.

Dans le cadre de la révision son PLU, la commune de Tourrettes tend vers cet objectif commun de réduction de la constructibilité sur son territoire. Pour se faire, **C. BOUGE** rappelle que les municipalités disposent d'outils tels que les aménagements paysagers ou les limites séparatives. Il faut cependant être conscients que ces contraintes ne peuvent que limiter la constructibilité mais ne peuvent empêcher tous les projets de construction (ex : 500m² peuvent rester constructibles sur une parcelle déjà construite de 2500m² située en zone UC, malgré un taux imposé d'espaces verts de 80%. Cinq logements de 500m² peuvent donc potentiellement voir le jour).

V.VIAL précise que les taux proposés dans la délibération, cumulés au renforcement des limites séparatives, sont déjà restrictifs. Toutefois, les communes ont la faculté de les rendre encore plus contraignants. De plus, la délibération prévoit dans sa rédaction qu'« *il sera écarté, dans le règlement de chaque document d'urbanisme, les dispositions de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme* » : ce qui permet par parcelles divisées et non par unité foncière.

F. CAVALLIER souligne le handicap que représentent le poids et les délais des procédures liées aux révisions de PLU ou au SCOT. Cela laisse le temps aux professionnels de la promotion d'avancer sur des projets immobiliers pour lesquels la nouvelle réglementation plus restrictive ne pourra s'appliquer.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le principe de mise en révision du SCOT,
- **APPROUVE** le principe du lancement des études pour rechercher des solutions techniques au renforcement de la capacité en eau potable,
- **APPROUVE** les principes d'urbanisme fixés à savoir :

	UB	UC	UD
Emprise au sol	20%	15%	8%
Coefficient d'espaces verts	70%	80%	90%
Distance limites séparatives	5 mètres	8 mètres	10 mètres
Distance emprises publiques ou voie privée ouverte à la circulation publique	10 mètres	15 mètres	15 mètres
Hauteur	R+2, partiel sur 30%	R+1	R+1

Il sera écarté, dans le règlement de chaque document d'urbanisme, les dispositions de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme.

- **DIT** qu'il appartiendra à chaque commune membre de la CCPF de délibérer en vue d'entériner les principes définis tout en précisant qu'elles pourront adopter des règles plus protectrices.

Vote à l'unanimité (2 Abstentions : L. FAUR – C. THÉODOSE)

**GROUPEMENT DE COMMANDE MOBILITÉ
DCC n°210413/23**

Exposé :

Les travaux du SCOT et des différents PLU ont montré l'importance de la question des déplacements au sein de notre territoire et en direction des territoires extérieurs, notamment maralpins.

Le conseil communautaire a d'ailleurs d'ores et déjà lancé le projet des pôles de mobilité et opté pour la prise de compétence mobilité, tant cette question est appelée à jouer un rôle important dans les années à venir.

La Communauté de communes a été approchée par le Département des Alpes-Maritimes pour être partie prenante dans une enquête sur la mobilité du territoire élargi des Alpes Maritimes qui correspond à l'espace azuréen du SRADDET. Cette enquête mobilité est certifiée CEREMA.

Le périmètre de l'enquête comporte toutes les intercommunalités des Alpes-Maritimes, Monaco et les intercommunalités varoises de DPVa, et du Pays de Fayence.

La participation de C.C.P.F. à cette enquête permettra de :

- disposer de données à jour sur la mobilité du quotidien sur le territoire et en direction des territoires voisins,
- mettre ces données en lien avec les territoires voisins avec lesquels il existe d'importants flux,
- réaliser des économies en mutualisant les moyens mis à disposition pour l'enquête.

L'enquête portera sur la mobilité du quotidien en semaine et en week-end. Les données obtenues seront exploitées par le CEREMA qui les mettra à disposition des intercommunalités partenaires.

Un plan de communication fait également partie de l'accompagnement du CEREMA. Celui-ci prévoit une campagne d'information auprès des élus et de la population ainsi que la publication des résultats. Une option dite « Fréquence + » permettant l'actualisation des données 3 à 5 ans après est également prévue mais n'a pas été intégrée au coût de l'enquête car cette actualisation fera l'objet d'une seconde convention.

Afin de suivre l'enquête, un comité technique est créé. Il est composé des intercommunalités, de l'Etat et du CEREMA. Il permettra de lancer et suivre la prestation d'enquête. En complément, un comité de pilotage composé des représentants de ces intercommunalités validera les propositions du comité technique.

Au total, la réalisation de cette enquête est estimée à 1 518 200€ HT.

La répartition financière entre les partenaires est proportionnelle au pourcentage que représente leur population au sein de la population totale du périmètre d'enquête. Ainsi, la C.C.P.F. participe à hauteur 1,27% du coût soit 19 104,40€ HT.

Si l'estimation du coût total variait de plus de 10%, l'ensemble des partenaires seraient de nouveau sollicités pour un nouvel accord financier.

La prestation d'enquête commencera en novembre 2021 avec une mise à disposition des résultats prévue pour mai 2022.

Débats :

J.Y. HUET s'interroge sur la dimension régionale du transport et prend pour exemple la ligne de bus desservant la communauté d'agglomération de Grasse qui ne prend pas de voyageurs à Château Tournon pour les mener sur les Alpes-Maritimes.

LE PRÉSIDENT répond que l'enquête qui va être menée va notamment permettre de mettre l'accent sur les insuffisances de la desserte.

L. FAUR souhaite connaître le coût de cette enquête : **J.Y. HUET** rappelle que son montant global s'élève à 1 518 200€ HT et la participation de la C.C.P.F. à 19 104,40 € HT. **L. FAUR** ne voit pas l'intérêt de payer une telle somme pour des problématiques déjà connues et signalées.

J.Y. HUET précise qu'il s'agit d'une vaste enquête qui concerne l'ensemble des mobilités, transports en commun comme transports individuels. L'essentiel est que cette étude débouche sur des actions concrètes que les élus locaux devront veiller à voir appliquer. Par ailleurs, et sur un plan politique, il serait délicat de ne pas y participer.

Pour **F. CAVALLIER** « *le fait est que nous héritons d'une tradition de réseaux départementaux soigneusement imperméables* ». **J.Y. HUET** rappelle par ailleurs que la construction de l'aire de retournement de Château Tournon a été directement réalisée par l'agglomération grasseoise sans demande d'autorisation préalable auprès du Département du Var.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ :

- **APPROUVE** le groupement de commande pour la réalisation de l'Etude Mobilité certifiée CEREMA selon les termes de la convention de partenariat jointe,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Vote à la majorité (1 voix « contre » : L. FAUR)

V – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC VAR TRÈS HAUT DÉBIT DE 2020 À 2043 DCC n°210413/24

Exposé :

Le Président expose à l'assemblée que par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de cette compétence, la C.C.P.F. a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (S.M.O. P.A.C.A. T.H.D.), par délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14 février 2017.

Ce Syndicat réunit la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Var.

Sur le territoire du Var, dans les zones (telles que le Pays de Fayence) n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, le S.M.O. P.A.C.A. T.H.D. a attribué à l'opérateur Orange (auquel s'est ensuite substitué la société *ad hoc*, Var Très haut Débit, filiale d'Orange) une convention de délégation de service public (D.S.P.) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Var.

Cette convention de D.S.P. a été notifiée le 26 octobre 2018 pour un démarrage officiel au 1er novembre 2018 et pour une durée de 25 ans.

Dans le cadre de cette convention de D.S.P., les subventions publiques pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Var Très Haut Débit s'élèvent à 16 528 538 € sur un coût total du projet de 403 959 433 € financés par le groupe Orange.

En outre, le coût des études préalables et les frais de consultation publique, représentant un montant de 311 410 €, portent le montant des financements publics à 16 839 948 €.

L'objet de la convention soumise à l'assemblée délibérante est d'établir le cadre de la répartition des avances remboursables à verser au S.M.O. P.A.C.A. T.H.D. pour la prise en charge de ces financements publics, et les modalités de remboursement de ces avances.

Le Président indique que cette convention est prévue pour entrer en vigueur une fois signée par l'ensemble des parties, et qu'elle sera établie pour une période allant de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 octobre 2043, date de fin de la convention de D.S.P.

Il indique également que la répartition des 16 839 948 € de financements publics est prévue comme suit :

- Région 50 %
- Département 25 %
- EPCI 25 %, au prorata du nombre de prises de chacun.

Le montant à la charge de chaque EPCI est lissé sur les exercices annuels, à compter de 2020 et jusqu'en 2028, pour le financement des subventions, des coûts de consultation publiques et des études préalables.

Le Président précise que pour la C.C.P.F., ce montant s'élève à 251 885,53 €, soit 27 987,28 € par an, de 2020 à 2027 (inclus) et 27 987,29 € en 2028.

Le versement de ces avances remboursables devra faire chaque année l'objet d'une convention de contribution au financement de la délégation de service public Var Très Haut Débit.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

VU la délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes et notamment la prise de la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

VU la délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14/02/2017 portant approbation de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, **VU** le projet de convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043, présenté en annexe,

VU la délibération n°2020-052 du 16 décembre 2020 du Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit approuvant cette convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

**CONVENTION DE CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE FAYENCE AU FINANCEMENT DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
VAR TRÈS HAUT DÉBIT
DCC n°210413/25**

Exposé :

Le Président expose à l'assemblée que par délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a pris la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Dans le cadre de cette compétence, la C.C.P.F. a adhéré au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit (S.M.O. P.A.C.A. T.H.D.), par délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14 février 2017.

Ce Syndicat réunit la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Var, ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Var.

Sur le territoire du Var, dans les zones (telles que le Pays de Fayence) n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, le S.M.O. P.A.C.A. T.H.D. a attribué à l'opérateur Orange (auquel s'est ensuite substitué la société *ad hoc*, Var Très haut Débit, filiale d'Orange) une convention de délégation de service public (D.S.P.) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Var.

Cette convention de D.S.P. a été notifiée le 26 octobre 2018 pour un démarrage officiel au 1er novembre 2018 et pour une durée de 25 ans.

Dans le cadre de cette convention de D.S.P., les subventions publiques pour la réalisation du Réseau d'Initiative Publique Var Très Haut Débit s'élèvent à 16 528 538 € sur un coût total du projet de 403 959 433 € financés par le groupe Orange. En outre, le coût des études préalables et les frais de consultation publique, représentant un montant de 311 410 €, portent le montant des financements publics à 16 839 948 €.

Le Président rappelle que, pour la C.C.P.F., ce montant de participation aux financements publics de la D.S.P. Var Très Haut Débit s'élève à 251 885,53 €, soit 27 987,28 € par an, de 2020 à 2027 (inclus) et 27 987,29 € en 2028.

La convention de contribution au financement de la délégation de service public Var Très Haut Débit soumise à présent à l'assemblée délibérante a pour objet d'établir le montant des participations financières de la C.C.P.F. et les éventuels remboursements au cours de l'année 2021.

Le Président précise que l'article 3 de cette convention stipule que la contribution de la C.C.P.F. de 2020 sera versée en 2021, en même temps que sa contribution de 2021, soit un total de **55 974,56 euros**.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1425-1 et L.1425-2 relatifs aux réseaux et services locaux de communications électroniques,

VU la délibération n°151221/3 du conseil communautaire en date du 21/12/2015 portant modifications statutaires de la communauté de communes et notamment la prise de la compétence visée à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

VU la délibération n°170214/1 du conseil communautaire en date du 14/02/2017 portant approbation de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence au Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

VU la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var Très Haut Débit de 2020 à 2043 adoptée en conseil communautaire du 13 avril 2021,

VU le projet de convention de contribution au financement de la délégation de service public Var Très Haut Débit présenté en annexe,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de contribution au financement de la délégation de service public Var Très Haut Débit annexée à cette délibération,
- **AUTORISE** le président à signer cette convention, à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

VI – RESSOURCES HUMAINES

INSTAURATION DU PLAN DE FORMATION TRIENNAL 2021-2022-2023 DCC n°210413/26

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à la loi, la formation est un droit et qu'un plan de formation annuel ou pluriannuel doit déterminer les formations d'intégration et de perfectionnement dispensées au cours de la carrière.

Les propositions de la Communauté de communes pour l'année 2021 ont fait l'objet d'un avis favorable en séance plénière du Comité Technique du 12 avril 2021 et reposent sur trois orientations stratégiques :

- 1- Renforcer l'intégration de nouveaux arrivants
- 2- Développer les compétences métiers
- 3- Prévenir les situations à risques

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition en adaptant les besoins de formation à l'organisation.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 mai 2015

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le plan de formation présenté par le Président et annexé à la présente tel qu'il a été validé par le Comité technique le 12 avril 2021.

Vote à l'unanimité

MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) DCC n°210413/27

Exposé :

Le statut prévoit que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions similaires.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement de l'IHTS est subordonné à l'établissement d'un décompte déclaratif mensuel.

D'une manière générale, la compensation des heures supplémentaires doit de préférence être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Le temps de récupération accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions de majoration du temps de récupération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 2002-60 du 14/01/02 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du comité technique en date du 12 avril 2021,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** l'I.H.T.S. pour les fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Exemples des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'HS</i>
Rédacteurs Techniciens Agents de maîtrise Adjoint administratifs Adjoint techniques	Responsable Service, Pôle Assistant de direction, secrétaires administratifs et techniques Gestionnaire référent RH, Finances, Réfèrent, Chef d'équipe, instructeur urbanisme Régisseur Agent d'accueil, facturation Agent des espaces verts Agent d'entretien Agent de collecte des déchets Agent de déchetterie Régisseur Contrôleur Mécanicien Agent de réseau Eau/Assainissement Informaticien ...

- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation, mais le choix final entre repos compensateur et indemnisation est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

- **DE MAJORER le temps de récupération** dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **DE MAJORER l'indemnisation des heures complémentaires** conformément à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- **D'ASSURER le contrôle des heures supplémentaires** sur la base d'un décompte déclaratif. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois, excepté les situations exceptionnelles imposées par les nécessités de service et validées en amont par l'Autorité Territoriale. Dans ce cas, une attestation de l'Autorité Territoriale sera produite à l'appui de ce décompte au Trésor Public.
- **DIT que** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote à l'unanimité

APPROBATION DE L'ORGANIGRAMME DES SERVICES DCC n°210413/28

Exposé :

Le Président propose à l'Assemblée d'adopter l'organigramme des services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence joint en annexe.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU notamment l'article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les modifications apportées dans les services suite aux transferts de compétences, au développement des services, et à leur structuration du fait des recrutements et mutations internes intervenues au cours de l'année écoulée,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 avril 2021

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'adopter l'organigramme des services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence annexé à la présente.

Vote à l'unanimité

MISE À JOUR DES MODALITÉS DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DCC n°210413/29

Exposé :

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Président rappelle que le Compte Epargne Temps a été instauré dans la collectivité par délibération n° 141202-20 en date du 2 décembre 2014.

Il explique que la délibération actuelle doit être mise à jour pour tenir compte des évolutions réglementaires suivantes :

- le décret n° 2018-1305 du 21 décembre 2018 pris pour l'abaissement du seuil du droit d'option à 15 jours au lieu de 20 jours,
- l'arrêté du 28 novembre 2018 portant revalorisation de 10 euros supplémentaires l'indemnisation pour chaque catégorie à partir du 1^{er} janvier 2019,
- le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour **faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire**, portant le seuil maximum de 60 à 70 jours cumulables sur le CET en temps de crise sanitaire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatifs aux modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps (C.E.T.),

VU la délibération du conseil communautaire n°141202-20 en date du 2 décembre 2014 instaurant le Compte Epargne Temps au sein de la C.C.P.F.,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la délibération précitée afin de tenir compte des évolutions réglementaires édictées par :

- le décret n° 2018-1305 du 21 décembre 2018 pris pour l'abaissement du seuil du droit d'option à 15 jours au lieu de 20 jours
- l'arrêté du 28 novembre 2018 portant revalorisation de 10 euros supplémentaires l'indemnisation pour chaque catégorie à partir du 1^{er} janvier 2019
- le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour **faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire**, portant le seuil maximum de 60 à 70 jours cumulables sur le CET en temps de crise sanitaire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABAISSÉ** le droit d'option afin de permettre la transformation en points-retraite RAFP ou l'indemnisation à partir du 16^e jour épargné,
- **AUTORISE** la monétisation selon le barème en vigueur, soit :
 - o 135 €/j pour la catégorie A,
 - o 90 €/j pour la catégorie B,
 - o 75 €/j pour la catégorie C,
- **PORTE** à 70 jours le nombre maximal de jours épargnés pendant la crise d'urgence sanitaire.

Vote à l'unanimité

**RIFSEEP : MISE À JOUR DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE
DCC n°210413/30**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié,

VU la loi 2010-751 du 52 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

VU le décret 2014-513 du 20/05/2014 instaurant le RIFSEEP,

VU le décret 2020-182 du 27 février 2020 facilitant le déploiement du RIFSEEP dans le FPT,

VU les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat :

Pour la filière administrative :

- Arrêté ministériel du 3 juin 2015 pour les attachés
- Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pour les rédacteurs
- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour les adjoints administratifs

Pour la filière technique :

- Arrêté ministériel du 14 février 2019 pour les ingénieurs en chef
- Arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pour les ingénieurs
- Arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pour les techniciens
- Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pour les agents de maîtrise et adjoints techniques

Pour la filière culturelle :

- Arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pour les adjoints du patrimoine

Pour la filière sportive :

- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour les opérateurs des activités physiques et sportives

Pour la filière sanitaire et sociale :

- Arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pour les éducateurs de jeunes enfants
- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour les auxiliaires de puériculture

Pour la filière animation :

- Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour les adjoints d'animation

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 12 juin 2017,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le nouveau régime indemnitaire au bénéfice de l'ensemble du personnel de la collectivité au fur et à mesure de la parution des textes selon les filières et suite à la réorganisation des services après les transferts de compétences eaux et assainissement,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MET À JOUR** la liste des cadres d'emplois concernés comme suit :
 - attachés
 - rédacteurs
 - techniciens
 - ingénieurs
 - adjoints administratifs, et du patrimoine
 - éducateurs de jeunes enfants
 - Opérateurs des APS
 - Agents de maîtrise et adjoints techniques
 - Auxiliaire de puériculture
- **RÉÉVALUE** les plafonds annuels en les transposant à ceux de l'Etat, comme suit :

Catégorie	Groupes	Fonctions (Cf.organigramme) toutes filières confondues	Critères de modulation - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières	RIFSEEP	
				IFSE	CIA

A	A1	Directeur général, directeur de service, de régie	Direction et organisation stratégique des services	De 0 à 36 210	De 0 à 6390
	A2	Responsable de Pôle, de plusieurs services, Adjoint de direction	Encadrement, expertise	De 0 à 32 130	De 0 à 5 670
	A3	Responsable d'un seul service	Encadrement d'équipe, sujétions particulières	De 0 à 25 500	De 0 à 4 500
	A4	Adjoint au responsable de service, Chargé de mission	Fonction de coordination, pilotage, expertise...	De 0 à 20 400	De 0 à 3 600
B	B1	Responsable de structure, d'un ou plusieurs services	Responsable référent - encadrement	De 0 à 17 480	De 0 à 2 380
	B2	Expert, référent...	Adjoint au responsable, Gestionnaire coordonnateur, assistant de direction, suivi de travaux, fonction de contrôle	De 0 à 16 015	De 0 à 2 185
	B3	Gestionnaire, technicien expérimenté	Chargé de mission, technicité	De 0 à 14 650	De 0 à 1 995
C	C1	Responsable de Service, Responsable de structure	Encadrement de proximité, Responsable Equipements, Sécurité, qualifications, expertise...	De 0 à 11 340	De 0 à 1 260
	C2	Assistant, gestionnaire de dossiers, secrétaire de service, contrôleurs	Mission d'assistance technique ou administrative, qualifications supérieures, fonction de contrôles, responsable de dossiers requérant des connaissances spécifiques	De 0 à 10 800	De 0 à 1 200
	C3	Gestionnaire de dossiers avec qualification, agent d'exécution	Mission d'exécution, fonctions requérant une technicité, agent d'accueil, sujétions ou qualifications particulières	De 0 à 10 800	De 0 à 1 200

- DIT que l'IFSE est cumulable avec :
 - l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
 - la prime de travail du dimanche et jours fériés,
 - la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
 - l'indemnité d'astreinte,
 - la GIPA,
 - la NBI,
 - les indemnités liées à la mobilité géographique (prime itinérance, mobilité...),
- DIT que l'IFSE n'est pas cumulable avec :
 - l'indemnité de régisseur,
- DÉCIDE de compléter la délibération initiale de 2017 instaurant le RIFSEEP et de fixer les montants annuels pour les cadres d'emploi dans les conditions fixées ci-dessus,
- CHARGE l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de moduler les montants individuels de l'IFSE selon les critères définis dans la limite du crédit global en fonction du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions liées à la nature du poste occupé,
- CHARGE l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination de moduler les montants individuels du CIA selon les critères définis dans la limite du crédit global en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent,
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012,

- **FIXE** au 1^{er} mai 2021 la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSCENCE DCC n°210413/31

Exposé :

L'article 59-alinéa 4 de la loi 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements, essentiellement familiaux.

Les jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à des jours effectifs pour la détermination des droits à congé annuel.

Le Président indique que l'évolution de la réglementation nécessite de mettre à jour la délibération du 30 juin 2015 qui fixait le nombre de jours d'absence exceptionnelle.

Hormis lorsqu'il en est fait mention, ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient au supérieur hiérarchique de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. Toutes les autorisations d'absence ne sont en aucun cas récupérables, fractionnables ou reportables et sont applicables aux agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires permanents ainsi qu'aux agents non titulaires permanents et de droit privé. Les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel ou une maladie, ni par conséquent interrompre le déroulement. Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail, considérés comme des jours ouvrés et généralement consécutifs.

Les jours accordés ne seront validés qu'après production par l'agent de la preuve de l'évènement (actes, certificats...)

Le Président propose donc, après avis du Comité Technique, de voter les autorisations spéciales d'absence listées ci-dessous.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 59-alinéa 4 de la loi 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ENTÉRINE** les autorisations d'absence suivantes :

EVENEMENTS FAMILIAUX	Jours accordés
mariage ou PACS de l'agent	5
mariage ou PACS d'un enfant,	1
Décès :	
• conjoint, enfant,	5
• Parents directs, sœur, frère,	3
• grands parents, parents et alliés directs	1
naissance ou adoption (cumulables avec le congé paternité)	3
femmes enceintes :	
• à partir du 3 ^e mois de grossesse un aménagement de l'horaire de travail équivalent à 1 heure par jour peut être accordé	de droit L 1225-16 Code Travail

<ul style="list-style-type: none"> examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal) Père accompagnant : 3 examens prénataux obligatoires 	
Garde d'enfant (jusqu'à 16 ans et sans restriction d'âge pour un enfant handicapé) autorisation accordée sous réserve de nécessité de service, par année civile et que que soit le nombre d'enfants du ménage et à l'un et à l'autre des deux conjoints employés dans la même collectivité	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (maxi 6 j)
Mandat syndical	10
Administrateur de mutuelle	de droit
Agent RQTH RDV spécialité médicale en lien avec le handicap	1

EVENEMENTS LIES A LA VIE COURANTE	Jours accordés
Concours et examens professionnels en rapport avec la collectivité	1
déménagement	1

Vote à l'unanimité

BUDGET PRINCIPAL : CRÉATION D'EMPLOI DE CHEF DE PROJET DCC n°210413/32

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La CCPF connaît un accroissement important de ses investissements sur le budget principal qui doublent d'année en année, en passant de 1 million d'euros en 2018 à 2 millions en 2019 puis à 4 millions en 2020.

Aujourd'hui, la CCPF n'est plus en mesure de conduire ces nombreux investissements à un rythme soutenu et dans des conditions adaptées. En effet, celle-ci ne parvient pas à réaliser pleinement son rôle de maître d'ouvrage des chantiers, rôle qui recouvre deux dimensions fondamentales :

- ✓ La définition du besoin (études préalables, programmation et recrutement du maître d'œuvre)
- ✓ Le suivi du chantier jusqu'à son parfait achèvement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le recrutement d'un chef de projet de niveau ingénieur dont la compétence en interne fait défaut.

En effet, cela permettrait de pallier cette carence et donc de mettre en œuvre plus rapidement les investissements, et mieux définir les besoins afin de limiter le risque d'avenants en cours d'exécution.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

FILIERE	CE	GRADE	Création
Technique	Ingénieur	Ingénieur Territorial ou Ingénieur Principal	1 ETP

Vote à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL : CRÉATION D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DCC n°210413/33**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que les missions de la CCPF et le développement des compétences et des services impliquent de renforcer le service chargé du secrétariat général et de la communication. En effet, ce service est actuellement tenu par une seule personne sur deux missions essentielles que sont :

- ✓ La préparation, le suivi et la mise en œuvre des décisions du conseil communautaire, la tenue des plannings, et le secrétariat du Président...
- ✓ La communication pour le site internet, revue, rapport d'activité, communication interne...

Il apparait que les actions de communication nécessitent d'être renforcées tant au niveau externe (page Facebook, liens presse...) qu'interne (création d'un réseau intranet et /ou d'une revue pour le personnel...). Par ailleurs, les missions de secrétariat général nécessitent davantage de temps au regard de l'accroissement de l'activité et doivent pouvoir être assurées, en cas de besoin, pour suppléer l'agent en place.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de créer un emploi administratif à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour venir en appui au service « Administration générale/communication » et permettre de développer la communication interne et externe de la collectivité.

Selon le profil du candidat, cet emploi administratif pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

FILIERE	CE	GRADE	Création
Administrative	Adjoint Administratif	Tous grades	1 ETP

Vote à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL : CRÉATION D'UN EMPLOI DE RÉFÉRENT R.G.P.D.,
DÉMATÉRIALISATION
DCC n°210413/34**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que la Communauté de communes, comme toutes les administrations, doit faire face au virage du numérique qui modifie en profondeur la manière de travailler et répondre au principe de mutabilité du service public.

En effet, plusieurs services doivent notamment adapter à courte échéance leur mode de fonctionnement aux impératifs de dématérialisation. En premier lieu, l'instruction des autorisations d'urbanisme doit être dématérialisée au 1^{er} janvier 2022 aussi bien à l'échelon communal qu'intercommunal.

Le service des finances opère un changement de logiciel comptable en juin. Le service déchets qui s'apprête à mettre en œuvre la redevance incitative connaîtra une mutation profonde de son activité.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de créer un emploi administratif de référent dématérialisation en charge de la formation et de l'accompagnement des agents dans cette mutation. A cela, s'ajoute la charge d'assurer l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en tant que Délégué pour la Protection des Données (DPO).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

FILIERE	CE	GRADE	Suppression
Administrative	Adjoint Administratif	Principal 1 ^è ou 2 ^è cl	1 ETP

Vote à l'unanimité

**BUDGET PRINCIPAL : CRÉATION D'UN EMPLOI DE CONSEILLER NUMÉRIQUE POUR FRANCE SERVICES
DCC n°210413/35**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il explique que les demandes des usagers à l'accueil de la Maison « France Services » se multiplient et de complexifient avec la crise sanitaire. Les services nationaux sont de plus en plus longs à répondre quand ils ne sont pas simplement absents.

Un renfort de conseiller numérique est devenu indispensable pour accompagner les usagers dans leurs démarches avec l'Administration et poursuivre l'effort de proximité des services à la population. Le poste à temps complet (35 h) ouvert aux contractuels ou aux fonctionnaires pourrait bénéficier d'un financement par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires à hauteur d'un SMIC pendant deux ans.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

FILIERE	CE	GRADE	Suppression
Administrative	Adjoint Administratif	Principal 1è ou 2è cl	1 ETP

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : CRÉATION D'EMPLOIS ET
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS
DCC n°210413/36**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En prévision de la mise en œuvre prochaine de la redevance incitative et de la nécessité de renforcer l'effectif en personnel de la cellule administrative du service déchets, le Président explique la nécessité de créer les emplois suivants :

- ✓ l'agent contractuel employé au sein de la cellule administrative a donné entière satisfaction depuis 2020 et il est proposé au conseil communautaire de transformer l'emploi de contractuel par un emploi à temps complet permanent ;
- ✓ la création de deux emplois d'ambassadeurs du tri permettra de sensibiliser la population aux gestes de tri et à l'environnement à l'occasion du boitage mais aussi d'intéresser la jeunesse en allant à la rencontre des élèves dans les écoles et collèges du territoire ;
- ✓ un agent technique pour assurer le broyage des végétaux directement chez les particuliers ;
- ✓ un mécanicien auto/PL mutualisable avec les budgets Eau et assainissement pour renforcer l'effectif de l'atelier du quai de transfert dont le parc de véhicules roulants tous budgets confondus atteint 83 véhicules à ce jour.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012

FILIERE	CE	GRADE	Création	Service
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Territorial	1 ETP	Cellule administrative

FILIERE	CE	GRADE	Suppression	Service
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1 ETP	broyage à domicile
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	2 ETP	Communication (ambassadeurs du tri)
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial	1 ETP	Mécanique

Vote à l'unanimité

**BUDGET « EAU » : CRÉATION DU POSTE DE DIRECTEUR DE
LA RÉGIE DES EAUX
DCC n°210413/37**

Exposé :

L'article L.2221-14 du CGCT prévoit qu'une régie autonome doit disposer d'un directeur pour assurer son fonctionnement.

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les régies de l'eau et de l'assainissement, plus communément appelée la « Régie des Eaux », sont opérationnelles depuis le 1^{er} janvier 2020. Durant ces 16 derniers mois son effectif s'est structuré et renforcé. La mission de direction a été assurée par le chef de pôle *Etudes & Projets* assisté du directeur général de la Communauté de communes.

Sous l'impulsion du conseil d'exploitation la Régie est appelée à augmenter sa cadence d'investissements pour répondre aux nombreuses priorités qui se font jour à la fois sur l'eau potable et sur l'assainissement.

Il est donc proposé de créer l'emploi de directeur de la régie des eaux dont le profil polyvalent est indispensable :

- ✓ en matière notamment d'ingénierie et d'expertise technique dans la conduite des programmes de travaux suivants en lien avec le Conseil d'exploitation et les maires des communes :
 - S'agissant de l'assainissement, l'âge avancé du parc de stations d'épuration nécessite de renouveler progressivement certaines d'entre elles. Les difficultés rencontrées à la STEP des Estérêts du Lac confirment l'urgence d'anticiper les fragilités d'équipements trop anciens ;
 - S'agissant de l'eau, l'étude *besoins/ressources* a mis en évidence le risque élevé de pénurie dans les années à venir. Pour éloigner ce risque, outre le freinage de la croissance démographique, des travaux importants doivent être engagés pour améliorer le rendement des réseaux et étendre la zone d'influence des forages en vue de garantir l'alimentation en eau du maximum de population sur le territoire.

- ✓ en matière d'expérience dans le domaine de l'Eau, de connaissance du contexte local et de savoirs-faire administratifs :
 - pour encadrer et superviser l'activité de l'équipe de la régie ;
 - pour traduire les orientations politiques en programmes de travaux ;

- pour préparer les orientations budgétaires en recherchant l'optimisation des financements extérieurs (notamment Agence de l'Eau et Etat).

Le Président propose donc de créer le poste de Directeur des régies de l'eau et de l'assainissement sur le grade d'ingénieur, d'ingénieur principal ou Technicien Principal selon le profil qui sera retenu. Ce poste peut également être pourvu par un agent contractuel.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'eau et de l'assainissement, chapitre 012

Filière	Cadre d'emploi et grade	Création
Technique	Ingénieur, Ingénieur Principal	1 TC (35 h)
Technique	Technicien Principal	1 TC (35 h)

Vote à l'unanimité

**BUDGET « EAU » : CRÉATION D'EMPLOI D'AGENT DE RÉSEAU ET
D'ÉLECTROMÉCANICIEN
DCC n°210413/38**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre à la régie des eaux du Pays de Fayence créée au 1^{er} janvier 2020 de poursuivre sa structuration, le Président propose de créer les emplois ci-dessous afin de recruter sur des contrats de droit privé les compétences externes nécessaires au bon démarrage de la régie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°191220-15 du 20 décembre 2019 portant création de la « régie de l'eau potable du Pays de Fayence »,

CONSIDÉRANT la nécessité de recruter des compétences extérieures dans le cadre de contrats de droit privé conformément au Code du travail, à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement et aux textes applicables aux services publics industriels et commerciaux ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la création du tableau des emplois proposée ci-dessous,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant à la compétence.

BUDGET	METIERS	CREATION
EAU	Agent réseau (rempl. Compteurs)	1 ETP
EAU	Electromécanicien	1 ETP

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h00.

REPUBLICQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 25
 Pouvoirs 2
 Absents 3
 Suffrages exprimés 27

DCC n° 210608/01

SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKAÏ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE FAYENCE
ET APPROBATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Le Vice Président rappelle que le Pays de Fayence s'est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 avril 2019, et appliqué depuis à travers l'évolution progressive des documents d'urbanisme approuvés ou en cours d'élaboration sur les 9 communes qui le compose.

Ce document de planification territoriale a marqué la volonté du Pays de Fayence de déterminer son développement durable à travers une politique ambitieuse de développement économique et environnemental conçue autour du renouvellement urbain, de l'abaissement du besoin du déplacement, de la mise en valeur de sa biodiversité, du regain agricole et de la relocalisation de l'emploi (industriel, tertiaire et solidaire) sur son périmètre.

Ancré aux principes clés de la réduction de la consommation foncière et de la préservation de l'environnement, des paysages et de la qualité de vie, le SCoT du Pays de Fayence a cependant aujourd'hui besoin d'évoluer sur plusieurs de ses composantes afin, à la fois, de s'adapter à ses capacités environnementales et renforcer encore ses outils de protection de sa ruralité et de ses paysages face à l'urbanisation croissante.

En premier lieu, le Vice Président expose la sensibilité accrue du Pays de Fayence face à l'approvisionnement de ses ressources en eau potable. La forte pression sur la ressource menace aujourd'hui ses capacités à répondre à la demande croissante liée à son attractivité économique et résidentielle ; elle oblige désormais les 9 communes à reconsidérer en même temps leur dynamique de croissance et leur politique de gestion de l'eau. L'évolution du SCoT du Pays de Fayence doit être la réponse à cette rupture possible d'équilibre en concevant une nouvelle stratégie de développement basée sur la réduction du besoin et l'économie de la ressource. Cette nouvelle politique de l'eau, transversale à toutes les thématiques du développement durable, doit conduire à ajuster le volant de croissance démographique aux capacités futures du Pays de Fayence, à programmer la mise à niveau des équipements de production (captages, prises, retenues...) et agir en profondeur sur l'économie de la ressource en mettant en œuvre des pratiques nouvelles et innovantes pour lesquelles la révision du SCoT, à travers ses études et sa concertation, sera force de proposition.

En second lieu, le SCoT du Pays de Fayence doit désormais décliner la stratégie régionale d'aménagement du territoire formalisée à travers le nouveau SRADDET de la Région Sud adopté le 26 juin 2019. Au-delà de l'adaptation du scénario démographique régional, le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT doit être renforcé sur les thématiques de la résilience territoriale, la transition énergétique, la circularité des économies (et notamment une accélération de la

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

réduction des déchets), l'intermobilité composée avec le réseau de transport de régional. Dans ce cadre, la Révision du SCoT sera l'occasion d'apporter des réponses alternatives au projet controversé de pôle environnemental de Font Sante à Tanneron, en concertation avec les territoires riverains. Elle permettra également de décliner en programme opérationnel les orientations du futur Plan Climat Air Energies Territorial en cours d'élaboration.

Le SCoT du Pays de Fayence renforcera encore sa démarche de réduction de l'artificialisation des sols, dans le sens voulu par le principe du Zéro Artificialisation Nette, à partir d'une nouvelle actualisation de l'urbanisation réalisée et la création de nouveaux outils permettant à chaque commune de réussir les objectifs de sobriété foncière.

La révision du SCOT du Pays de Fayence doit également être l'occasion de réaffirmer l'identité du territoire qui se situe à proximité immédiate de grandes agglomérations et qui doit veiller à ne pas subir des projets contraires à la conservation de son caractère rural, de ses paysages et de sa qualité de vie.

Enfin, la révision du SCoT transformera l'actuel Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Projet d'Aménagement Stratégique, un nouveau document de synthèse des objectifs de transition précités, conçu à l'échelle des 20 prochaines années, avec au cœur de ses dispositions l'ambition de transformer le Pays de Fayence en territoire à énergie positive, en cohésion et solidaire pour l'habitat, la santé, le bien-être et l'épanouissement de tous ses habitants.

Ainsi exposés, le Président liste les principaux objectifs motivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence :

- Adapter le territoire à la fragilisation de ses capacités de ressource en eau, en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements, et l'instauration d'une stratégie globale de l'économie d'eau,
- Préserver le caractère rural de ses paysages et l'identité du territoire ;
- Adapter le SCoT approuvé en avril 2019 aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région, notamment en matière de gestion des déchets où des alternatives au pôle environnemental de Font Sante à Tanneron seront mises en œuvre en restant compatibles,
- Renforcer la résilience territoriale et accélérer la transition énergétique en accord avec les nouvelles orientations du futur P.C.A.E.T. du Pays de Fayence,
- Engager une démarche de Zéro Artificialisation Nette, dans la continuité des ambitions du SCoT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisation et l'intensification de la trame verte et bleue.

Aux termes de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT suppose au préalable une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Sont notamment prévues les modalités de concertation suivantes:

- L'organisation de trois réunions publiques afin d'informer et recueillir les remarques des habitants du SCoT,
- La tenue de deux ateliers de concertation tournés vers les problématiques transversales de l'usage de l'eau et l'inclusion des déchets dans la stratégie de réduction de l'empreinte environnementale du Pays de Fayence,
- La mise en place d'un espace d'informations sur le site internet du SCoT Pays de Fayence où seront publiés des articles relatifs à l'avancement de la procédure de révision du SCoT,
- La mise en place d'un registre disponible aux heures habituelles d'ouverture du public permettant au public de consigner ses observations au siège de la Communauté de Communes Pays de Fayence,
- La publication d'articles d'informations dans la revue intercommunale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-29 à L.143-31, L.103-2 et R.143-3,

VU la délibération d'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence du 19 avril 2019,

ENTENDU cet exposé,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le **10 JUIN 2021**

ID : 083-200004802-20210608-210608_01-DE

René
Lefebvre

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 abstentions : L. FAUR - M. ORFÉO) :

- PRESCRIT la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence,
- APPROUVE les objectifs poursuivis exposés ci-dessus,
- APPROUVE les modalités de concertation telles que définies ci-dessus,
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées,
- DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil régional, aux Présidents des chambres consulaires, aux autorités organisatrices des transports urbains, aux Présidents des Syndicats mixtes en charge de l'élaboration, la gestion et l'approbation des SCoT limitrophes, ainsi qu'à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'urbanisme.
- DIT que, conformément aux dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes. Elle sera en outre transmise aux communes incluses dans le périmètre du SCoT du Pays de Fayence pour affichage dans les mairies pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Tourettes, le 09 juin 2021



René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLICQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 25
 Pouvoirs 2
 Absents 3
 Suffrages exprimés 27

DCC n° 210608/02

SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKÁĽ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKÁĽ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

**MOTION RELATIVE AU PROJET DE VALOR PÔLE ET À L'INSTALLATION DE SITES
DE TRAITEMENT DE DÉCHETS EN PAYS DE FAYENCE**

Depuis la loi NOTRe la planification du traitement des déchets est devenue une compétence de la Région. Dans le cadre du SRADDET, celle-ci a organisé le territoire régional en quatre espaces. La Communauté de communes appartient à l'espace azuréen avec les intercommunalités des Alpes-Maritimes et celles de l'Est du Var : Dracénie Provence Verdon Agglomération (D.P.V.A.) et Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.).

Plusieurs sites de traitement de déchets sont implantés ou souhaitent s'installer en Pays de Fayence.

Quatre sites sont en fonctionnement :

- La réhausse de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Lauriers pour l'enfouissement des ordures ménagères sur la commune de Bagnols en Forêt,
- Une installation principalement dédiée aux matériaux inertes, Var environnement à Tourrettes,
- Deux installations de recyclage de matériaux sur Tanneron et Montauroux.

Trois sites sont en phase de mise en œuvre :

- L'ISDND du Vallon des Pins pour l'enfouissement des ordures ménagères sur la commune de Bagnols en Forêt, portée par la SPL,
- L'usine multifilière du SMIDDEV pour le pré-traitement des ordures ménagères avant enfouissement,
- L'unité de compostage de boues de stations d'épuration et des déchets verts porté par la société SAUR sur la commune de Tourrettes.

Un projet est en phase d'étude :

- Le projet Valor pôle de Fontante qui prévoit notamment les activités suivantes : tri et stockage de déchets non dangereux d'activités économiques, maturation de mâchefers (résidu des fours d'incinération), stockage d'amiante, tri et stockage de déchets inertes, traitement de terres polluées...

Pour rappel, le site de Fontante fait partie du domaine privé de la commune de Callian, il se situe sur la commune de Tanneron. Il est en zone rouge de Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF).

Dans le cadre des prérogatives de gestion de son domaine privé, la commune de Callian a lancé en 2016 un appel à projet auquel plusieurs entreprises ont répondu. Au terme de la procédure, c'est le projet porté par le groupe SUEZ, en

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

partenariat avec PASINI et ENGIE GREEN qui a été retenu. Un bail a donc été signé à cet effet entre le groupe SUEZ et la commune de Callian.

La commune de Callian a organisé une concertation, en associant les collectivités alentours, qui n'a pas permis l'émergence d'une vision partagée du projet.

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Fayence a identifié une zone de renouvellement urbain de 9,1 hectares sur le site de Fonsante. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) indique le pôle environnemental de Fonsante et indique à ce titre qu'une étude doit être lancée pour une solution locale de traitement des déchets du BTP. Le Conseil communautaire n'a pas été amené à se prononcer sur le Dossier d'Autorisation Environnementale dans la mesure où celui-ci n'a pas été communiqué à la Communauté de communes.

Le SCoT ne constitue qu'une préfiguration du projet et ne peut pas être considéré comme sa validation. Les échanges avec les territoires riverains, notamment la commune des Adrets de l'Estérel, la protection absolue de la ressource en eau et de la qualité de vie ont toujours constitué des préoccupations majeures de la Communauté de communes.

Sur le plan de l'instruction du dossier :

- la société SUEZ RV Méditerranée a déposé le 1^{er} avril 2019 une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation du Valor Pôle de Fonsante à Tanneron ;
- Une demande de complément a été formulée par les services de l'Etat le 28 août 2019 suspendant le délai d'instruction ;
- Les compléments de dossiers ont été déposés le 6 janvier 2021 par le groupe SUEZ conduisant l'Etat à reprendre son instruction ;
- L'Etat a décidé de prolonger la durée de l'instruction de 4 mois jusqu'au 21 juin 2021 ;
- Par courrier en date du 17 mai, le groupe SUEZ a demandé le retrait du dossier. Retrait constaté par l'Etat le 21 mai.
- Par mail en date du 21 mai, adressé aux maires du territoire, SUEZ a justifié le retrait du dossier en ces termes : « Pour SUEZ, il s'agit de se donner encore plus de temps pour dialoguer avec vous (les maires) et les parties prenantes du territoire. Poursuivre ces échanges constructifs doit permettre de déposer un nouveau dossier dès cet automne. »

Réuni en Bureau le vendredi 21 mai, en présence du maire des Adrets de l'Estérel et du représentant du maire de Mandelieu, les maires ont considéré qu'il était nécessaire de formuler dès à présent un avis sur ce projet et ceux en cours ou à venir qui pourraient impacter notre territoire.

Au cours de cette rencontre, le maire de Tourrettes a informé ses collègues des travaux lancés par la société SAUR sur sa commune pour la création d'une unité de compostage de boues de stations d'épuration et des déchets verts. Ces travaux relèvent du régime de la déclaration, ils ont donc été réalisés sans enquête publique et malgré l'opposition des communes les plus directement concernées à savoir Tourrettes et Saint-Paul-en-Forêt. Le maire de Tourrettes sollicite la solidarité des communes du territoire contre ce projet.

S'agissant du projet Valor pôle, plusieurs points peuvent être soulignés :

Une inadéquation avec le projet de territoire souhaité :

Un site de 55 hectares en entrée de territoire aura un impact fort sur le paysage et la qualité de vie des habitants (risque de pollution, nuisances sonores ou olfactives, envols, conditions de circulation...) alors que le Schéma de Cohérence Territoriale fait de la qualité paysagère un axe fort de l'avenir du Pays de Fayence.

Sur le plan économique le SCoT met en évidence le poids du secteur du tourisme basé sur la qualité du paysage et des espaces naturels. Le projet fait courir le risque d'une dégradation du paysage et ainsi d'une perte d'attractivité du territoire.

De plus, le projet entre en contradiction avec l'Opération Grand Site de l'Estérel dont le fondement est justement la préservation du paysage remarquable du massif de l'Estérel avec l'idée de l'élargir aux territoires remarquables riverains du Massif de Tanneron et du lac de Saint-Cassien.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Une inadéquation avec le plan régional d'élimination des déchets qui pose plusieurs grands principes :

- **La proximité** des sites de traitement avec les lieux de production des déchets. Dans le cas du projet Valor pôle, la majeure partie des déchets viendra du département voisin des Alpes-Maritimes tels que les déchets du bâtiment, l'Est Var disposant déjà de sites de traitement, ou les mâchefers qui viendraient des incinérateurs de Nice et d'Antibes. Des solutions à proximité des zones de production seraient donc préférables au transport de milliers de tonnes de déchets en camion sur un secteur autoroutier déjà saturé. De fait, le Plan demande de s'assurer qu'il n'existe pas de capacités disponibles suffisantes de traitement des déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins.

Le but étant de permettre, à l'horizon final du plan, la création d'un maillage du territoire, des installations de dépôts ou de tri/transit permettant aux entreprises un accès selon une maille de 15 minutes de trajet à partir de tout chantier réalisé sur le territoire.
- **La solidarité** entre les territoires. Le Pays de Fayence accueille déjà une quantité très importante de déchets produits dans d'autres territoires. Le site de traitement du Vallon des Pins que la CCPF a porté avant de passer la main à la SPL constitue une avancée déterminante pour le traitement des déchets de l'aire azurée. La solidarité nécessiterait que chacun prenne une part dans la résolution de la problématique des déchets et non de concentrer les sites sur un même territoire. A vol d'oiseau le Vallon des Pins et Fontvieux sont distants de moins de 10km. Dans l'Est Var, il n'y a pas moins de 16 installations qui valorisent les déchets inertes. Il ne faudrait pas que le principe de solidarité s'exerce en sens unique et que notre territoire devienne l'exutoire des déchets maralpins.
- **La réduction** du déchet. La CCPF est le seul territoire de l'espace azurée à avoir fait le choix de la tarification incitative reconnue comme l'outil le plus efficace pour réduire la production de déchets. Il serait donc paradoxal que le territoire qui met en œuvre une solution volontariste et vertueuse pour réduire ses déchets se retrouve celui qui traite, sur son territoire, les déchets produits ailleurs.
- **L'autosuffisance** qui prévoit que le maillage des ISDND soit bien réparti sur l'ensemble du bassin azurée selon des secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés et qui justifient la capacité prévue des installations.
- **L'utilisation en priorité des installations existantes.** Même si le Plan régional préconise la création de 26 à 35 nouvelles plateformes de tri et de valorisation avec recyclage des déchets inertes et entre 9 et 25 nouvelles ISDI à échéance 2031, Il demande en priorité de valoriser l'implantation de ces plateformes sur des sites existants ou amenés à fermer définitivement leur activité tels que les ISDI et Carrières, en modernisant les équipements de tri et la production de ressources secondaires. L'objectif étant de limiter la création de nouveaux sites.

Le nombre d'installations proposé est dimensionné sur la capacité moyenne d'accueil des plateformes de regroupement, tri et valorisation existantes dans le bassin azurée. Cette capacité est comprise entre 20 000 tonnes et 50 000 tonnes par an. En zone rurale, la capacité des plateformes peut être réduite à 20 000 tonnes par an, voire moins si couplage à un autre site ou une autre activité.

Or, force est de constater que le projet de SUEZ est une application dévoyée des principes définis par le Plan car il prévoit la juxtaposition en un même lieu de plusieurs ISDND de moyenne importance : un ensemble avec une emprise au sol totalement démesurée (55ha) concentrant sur un unique site plus de 400 000 tonnes de déchets annuels. Dans cette situation, on ne peut que déplorer que le tout représente des nuisances bien supérieures à celles qui peuvent résulter de chacune des parties.

A titre d'information, sur les 9 plateformes de traitement/stockage prévues, 7 d'entre elles dépassent la capacité conseillée par le Plan régional.

Une opposition forte déjà exprimée par les territoires voisins, des associations et les communes les plus directement impactées :

La commune des Adrets de l'Estérel, Estérel Côte d'Azur Agglomération et la commune de Mandelieu se sont d'ores et déjà positionnées contre le projet Valorpôle. Des associations se sont également mobilisées pour faire entendre leurs voix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les collectivités et la société civile ont mis en avant leurs inquiétudes en ce qui concerne les pollutions des eaux du lac de Saint-Cassien et de l'air, le risque inondation pour Mandelieu, l'impact sur la circulation et plus largement sur la qualité de vie du secteur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

CONSIDÉRANT que le Pays de Fayence et tout l'Est-Var prennent déjà largement sa part dans le traitement des déchets de l'espace azuréen,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de sites déjà existants à proximité des lieux de production plutôt que la création de nouveaux sites doit être privilégiée,

CONSIDÉRANT que la réduction des déchets à la source doit être la priorité,

CONSIDÉRANT la volonté de protection des paysages et de la qualité de vie affichée dans le SCoT ; et constituant l'un des socles majeurs de l'Opération Grand site de l'Estérel,

CONSIDÉRANT que ces projets remettent en cause la qualité de vie chère aux habitants du territoire et entrent en contradiction avec la volonté des communes et des populations les plus directement concernées,

CONSIDÉRANT l'opposition des communes les plus directement concernées par le projet Valor pôle et par le projet de compostage de boues et déchets verts,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (2 voix CONTRE : A. COURANT - F. CAVALLIER) :

- **ÉMET un avis défavorable** au projet Valor pôle de Fonsante porté par le groupe SUEZ et au projet de traitement des boues de stations d'épuration et des déchets verts porté par la société SAUR,
- **PROPOSE** qu'une réflexion soit engagée entre les communes et les intercommunalités concernées pour l'avenir du site de Fonsante et celui de Tourrettes.



Tourrettes, le 09 juin 2021

~~René LIGO~~

~~Président~~

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 2
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 210608/03

SÉANCE DU MARDI 08 JUN 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKAÏ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

**APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC « COM' COLLECTE » RELATIVE À LA RÉCUPÉRATION D'OBJETS EN DÉCHETTERIES
EN VUE DE LEUR VALORISATION PAR RÉEMPLOI / RÉUTILISATION**

La collectivité a pour objectif de développer sur ses déchetteries une zone de dépôt destinée aux objets pouvant être réemployés pour ainsi ancrer la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire. Cet espace participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement des comportements.

Par ailleurs, l'article 57 de la loi AGECE relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, impose aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables.

L'association COM'COLLECTE, structure relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (E.S.S.) a formulé une demande auprès de la C.C.P.F. afin de pouvoir installer un espace réemploi sur la déchetterie de Tourrettes.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles COM'COLLECTE est autorisée à prélever les objets (mobilier, jouets, vaisselle...) en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure à la convention.

La convention sera conclue pour une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction pour 1 an sans pouvoir excéder 2 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention relative aux modalités de récupération d'objets en déchetteries en vue de leur valorisation par réemploi/réutilisation annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à la signer.



Tourrettes, le 09 juin 2021

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le **10 JUIN 2021**

ID : 083-200004802-20210608-210608_03-DE



CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RECUPERATION D'OBJETS EN DECHETTERIES EN VUE DE LEUR VALORISATION PAR REEMPLOI/REUTILISATION

La présente convention est signée :

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Fayence, domicilié au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES représentée par son président René UGO, dûment habilité à cet effet par la délibération du n°210608-04 en date du 08 juin 2021,

Ci-après dénommée la CCPF

ET

L'association COM'COLLECTE, structure relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), domicilié 4 rue de la Capelette – 83440 SEILLANS représenté par sa présidente Charlyne LAFOSSE.

Ci-après dénommée COM'COLLECTE

PREAMBULE

La collectivité a pour objectif de développer sur ses déchetteries une zone de dépôt destinée aux objets pouvant être réemployés pour ainsi ancrer la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire. Cet espace participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement de comportement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles COM'COLLECTE est autorisée à prélever les objets (mobilier, jouets, vaisselle, etc.) en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet sur la déchetterie de Tourrettes.

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT- ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction pour 1 an sans pouvoir excéder 2 ans.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à COM'COLLECTE.



ARTICLE 3 - QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La CCPF n'étant responsable :

- ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans la zone prévue à cet effet dans la déchetterie ;
- ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets,

COM'COLLECTE ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

COM'COLLECTE est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur sur la déchetterie de Tourrettes.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un membre de l'association COM'COLLECTE. Ses missions seront d'accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi.

COM'COLLECTE est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, au moyen si besoin de contenants qu'il a disposés lui-même dans la zone de réemploi mise à disposition par la collectivité. COM'COLLECTE pourra solliciter les usagers de la déchetterie pour bénéficier des objets susceptibles d'être réemployés ou réutilisés. Le site de la déchetterie constitue le départ de la chaîne de réemploi/réutilisation.

Aucune intervention, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur la déchetterie. Compte tenu du risque particulier présenté par ce type de déchets, l'interdiction s'appliquera de la manière la plus stricte aux appareils électriques et électro-ménagers. Le petit électroménager pourra toutefois être testé par simple branchement.

COM'COLLECTE est tenue de respecter l'affectation de la déchetterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

Les ressources seront pesées et dénombrées.

ARTICLE 5- CONDITIONS A SATISFAIRE PAR COM'COLLECTE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par COM'COLLECTE des conditions suivantes :

- Être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- Fournir la liste du personnel de l'association qui interviendra dans la déchetterie
- Veiller à ce que le personnel de COM'COLLECTE porte les équipements nécessaires durant leur présence en déchetterie, en particulier : des gants, des chaussures de sécurité, des vêtements de travail permettant d'être visible sur le quai (gilet réfléchissant).
- Sensibiliser le personnel de l'association aux règles de sécurité et à l'accueil du public
- Veiller à ce que le personnel de COM'COLLECTE intervenant sur la déchetterie est pris connaissance du règlement intérieur
- Veiller à maintenir l'état de propreté de la zone de réemploi en la présence des bénévoles de l'association (l'association ne peut être tenue pour responsable en dehors des heures d'ouverture)
- Proposer une formation à la filière du réemploi pour les agents de déchetterie ;

1809 MIUJ 07

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le **10 JUIN 2021**
ID : 083-200004802-20210608-210608_03-DE

- Diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- Soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par COM'COLLECTE destinés au public ;
- Si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- Spécifique aux D3E : respecter les conditions fixées à l'article 8 de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) conclue entre la CCPF et l'organisme coordonnateur agréé « OCAD3E », jointe en annexe 2 à la présente Convention. En particulier :
 - ✓ Comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - ✓ S'interdire tout démontage des objets prélevés en vue de la revente des éléments démontés à des professionnels du reconditionnement ou des opérateurs du négoce des métaux ferreux et non ferreux ainsi que des métaux stratégiques ;
- Spécifique au DEA : respecter les conditions fixées à l'article 7 « Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé, joint en annexe 3 à la présente Convention.
- Être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé à l'article 6 ci-après, en particulier, de présenter :
 - ✓ un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/ don... ;)
 - ✓ un état actualisé des flux d'objets ou parties des flux d'objets prélevés conservés en vue de constituer un stock ;
 - ✓ un état des flux d'objets restitués en tant que déchets (préciser le type de déchets D3E ou DEA ou autre, etc) ;

ARTICLE 6- CONTROLE DU RESPECT DES CONDITIONS A SATISFAIRE PAR COM'COLLECTE

COM'COLLECTE est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la CCPF à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la CCPF doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions posées à l'article 5, notamment :

- Le respect des obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- Le suivi des objets prélevés et de leur réemploi ou de leur conservation en vue de la constitution d'un stock de pièces ; à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes et de l'inventaire des stocks ;
- Le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être retournés en déchetterie ou remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 13-2 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que COM'COLLECTE ne satisfait plus à l'une des conditions visées par la présente Convention, la Collectivité pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 13-2 de la présente Convention.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE LA CCPF

La CCPF s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi (algéco + espace de stockage + armoire de stockage).

La CCPF s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, revue intercommunale, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique.

La collectivité donnera les instructions et les recommandations, coconstruites avec COM'COLLECTE, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents de déchetterie) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La collectivité s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes, notamment en rendant accessible le pont-bascule afin de procéder à la pesée des objets collectés.

La collectivité peut proposer une formation sur site pour sensibiliser le personnel de COM'COLLECTE aux conditions de fonctionnement de la déchetterie et préciser les règles de sécurité à respecter.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE REEMPLOI

La CCPF met à disposition de COM'COLLECTE un espace de réemploi (algéco + espace de stockage + armoire de stockage) à l'entrée de la plateforme végétaux. Les travaux d'aménagement sont à la charge de l'association, les matériaux pour la réalisation pouvant être proposés par la CCPF.

Une zone de stockage située en bas de quai est également mis à disposition de COM'COLLECTE. L'accès étant située à côté d'une benne de dépôt, il ne pourra se faire qu'après avoir prévenu un agent de la déchetterie qui procédera temporairement à la fermeture du caisson en haut de quai afin d'éviter tout accident. Les dépôts et enlèvements se feront de préférence entre 12h et 13h30 ou 16h45 et 17h15.

La signalétique au sein de la déchetterie sera mise en place par la CCPF.

L'espace réemploi sera accessible au public uniquement en présence des membres de COM'COLLECTE.

COM'COLLECTE s'engage à organiser des roulements de deux valoristes, bénévoles de l'association pour tenir des permanences sur l'espace réemploi.

Sur l'annexe 4, figure les jours et horaires d'ouverture de l'espace réemploi.

La CCPF ne peut être tenue pour responsable des vols qu'il pourrait y avoir la journée comme la nuit.

Les usagers peuvent récupérer gratuitement les objets sur l'Espace réemploi aux heures d'ouverture. COM'COLLECTE mettre à disposition une « urne » pour participation libre.

COM'COLLECTE se garde le droit de revendre les objets via des plateformes dédiées ou dans la boutique solidaire.

En cas de gros dépôts ou de dépôts de valeur, les agents de la CCPF préviendront COM'COLLECTE pour un enlèvement exceptionnel. COM'COLLECTE devra procéder à l'enlèvement dans les 48h.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION ET INFORMATION

ARTICLE 9-1 : Information de la CCPF

La CCPF et COM'COLLECTE s'engagent à se rencontrer une fois par semestre pour suivre les conditions d'exécution technique de la convention.

COM'COLLECTE réalisera un bilan mensuel de l'activité en déchetterie (nature et quantité des objets collectés, objets revendus ...)

L'association réalisera un rapport d'activité une fois par an pour présenter un bilan.

ARTICLE 9-2 : Communication aux usagers

L'association s'engage à soumettre à la CCPF pour approbation et préalablement à toute diffusion les documents destinés au public, relatif à l'espace réemploi.

La CCPF s'engage à communiquer sur l'espace réemploi et sur la démarche initiée avec COM'COLLECTE

COM'COLLECTE s'engage à sensibiliser les usagers à la réutilisation et au réemploi en collaboration avec la CCPF lors de demi-journée de sensibilisation sur la déchetterie.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, COM'COLLECTE sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la CCPF et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier de la déchetterie, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la CCPF pourrait mettre à disposition.

COM'COLLECTE exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

COM'COLLECTE devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente Convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR COM'COLLECTE

COM'COLLECTE pourra à tout moment demander à la CCPF la résiliation de la présente Convention.

La résiliation à la demande de COM'COLLECTE est acceptée par la CCPF et ne donne lieu à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13- RESILIATION PAR LA CCPF

ARTICLE 13-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La CCPF se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement à tout moment la présente Convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra avec un préavis d'un mois minimum à compter de la réception de la décision de résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation pour COM'COLLECTE.

ARTICLE 13-2 : Résiliation pour faute de COM'COLLECTE

En cas de manquement de COM'COLLECTE à quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la CCPF pourra la résilier après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois au cours duquel COM'COLLECTE aura pu présenter ses observations et prendre des engagements de mise en conformité.

La résiliation pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 14- FIN DE LA CONVENTION

Dans tous les cas où il est mis fin à la Convention, COM'COLLECTE n'est plus autorisée à prélever des objets en bon état ou réparables de la zone de réemploi à compter du jour où il est mis fin à la Convention.

ARTICLE 14-1 : En cas de fin normale ou de résiliation de la Convention à l'initiative de COM'COLLECTE ou fondée sur un motif d'intérêt général

En cas de fin normale ou anticipée de la Convention à l'initiative de COM'COLLECTE ou pour un motif d'intérêt général, COM'COLLECTE est tenue de remettre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision de résiliation un état du solde présentant :

- l'état des objets prélevés et non encore réutilisés ou réparés ;
- l'état du stock constitué pendant la durée de la Convention ;
- l'état des objets ou parties d'objets destinés à être retournés à la déchetterie ou remis à disposition de l'éco-organisme.

ARTICLE 14-2 : En cas de résiliation de la Convention pour faute

En cas de résiliation de la Convention pour faute, COM'COLLECTE est tenue, en plus des obligations visées à l'article 14-1 et dans le même délai que celui prévu à cet article, de remettre l'ensemble des objets prélevés encore détenus en l'état, ainsi que l'ensemble des pièces constituant son stock.

ARTICLE 15- REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'une résolution amiable du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Pour COM'COLLECTE

Pour la CCPF

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

10 JUIN 2021

ID : 083-200004802-20210606-20210608_03-DE

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Liste des familles d'objets réemployables à collecter (flux REP, décoration, vaisselle, équipement d'extérieur, équipements sportifs, accessoires, ...) cf. article 1.
- ANNEXE 2 : Article 8 de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE)
- ANNEXE 3 : Article 7 « Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé
- ANNEXE 4 : Jours et horaires d'ouverture de l'espace réemploi

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

10 JUIN 2021

REPER
L'ESSENTIEL

ID : 083-200004802-20210608-210608_03-DE

ANNEXE 1

LISTES DES OBJETS REEMPLOYABLES A COLLECTER

- Petit mobilier, mobilier de jardin.
- Petit électroménager en état de fonctionnement
- Vaisselles
- Objets décoration
- Vélos en état de fonctionnement
- Outillage
- Accessoire divers très bon état
- Jouet neuf
- Textile neuf (pas de chaussures)

ANNEXE 2

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION DE COLLECTE SEPARÉE DES DECHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES MÉNAGERS (DEEE)

« La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7. Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation. »

Les petits appareils électroménagers captés en état de marche seront dénombrés et pesés.

ANNEXE 3

Article 7 « Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé »

« L'arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les entités de l'ESS ne rentrent pas dans le cadre de cet article. »

Les meubles captés seront dénombrés et pesés pour rétribution équivalente.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

10 JUIN 2021



ID : 083-20004802-20210606-210008_03-DE

ANNEXE 4

Jours et horaires d'ouverture de l'espace réemploi

LUNDI de 14h à 16h

VENDREDI de 14h-17h

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 2
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 210608/04

SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKÁĪ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKÁĪ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2022 AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR

Le président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) était préalablement liée à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCI Var) par une précédente convention signée le 19 septembre 2017 et arrivée à échéance le 19 septembre 2020.

Afin de poursuivre le partenariat avec la CCI du Var, et sur proposition des membres de la Commission Développement économique réunis le 17 mai dernier, le président soumet à l'assemblée une nouvelle convention dont le projet est présenté en annexe.

Le président rappelle également que la CCI Var est un établissement public chargé de la représentation des intérêts des entreprises du Commerce, de l'Industrie et des Services, qui participe activement à la politique de développement des entreprises et des territoires.

La CCI Var propose des activités financées par la fiscalité et des activités financées par des subventions et/ou du chiffre d'affaires à destination de ses trois cibles : entreprises, collectivités et particuliers.

La CC PF et la CCI Var souhaitent renforcer leur partenariat sur l'attractivité, l'animation économique et l'accompagnement des entreprises. La convention constitue le cadre général de cette volonté commune.

La convention sera déclinée ultérieurement en différentes relations contractuelles spécifiques aux actions retenues, qui préciseront les apports en ingénierie et/ou en financement de chacune des parties, compte-tenu de la réforme des CCI. Les axes de coopérations potentiels mentionnés dans cette convention partenariale sont les suivants :

- Approfondissement de la connaissance du territoire : datas et études,
- Urbanisme et aménagement : intégration du développement économique à l'aménagement du territoire,
- Evolution et dynamisation des cœurs de ville, la place et le rôle des activités commerciales,
- Structuration et développement des espaces d'activités, de leur animation via des associations de chefs d'entreprise,
- Connexion du territoire à l'Europe et l'International au travers des entreprises et des projets territoriaux,
- Mise en place de politiques environnementales au sein de groupes d'entreprises pour accélérer la transition écologique, la réduction des déchets et favoriser l'économie circulaire,
- Qualité et développement durable dans le domaine du tourisme,
- Transformation numérique du territoire et des entreprises,
- Formation, orientation pour développer les compétences et favoriser l'emploi sur le territoire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

083-20004802-20210608-210608_04-DE



Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le **10 JUIN 2021**
ID : 083-20004802-20210608-210608_04-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2022

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE, sise 50 route de l'aérodrome à Fayence (83440), représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment autorisé par la délibération n°210608-04 du 8 juin 2021,
Ci-après désignée « **CCPF** »

D'UNE PART,

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE ET METROPOLITAINE DU VAR, Etablissement public créé par Ordonnance du 13 juin 1833, régi par les dispositions du Titre premier du Livre septième du Code de Commerce, domiciliée en son Hôtel sis à Toulon, Palais de la Bourse, 236 boulevard Maréchal Leclerc, représentée par son Président, Monsieur Jacques BIANCHI, élu à cette fonction au terme d'un vote de l'Assemblée Générale du 22 novembre 2016, et dûment habilité à l'effet des présentes par le Bureau

Ci-après dénommée « **CCI Var** »,

D'AUTRE PART,

Préalablement, les parties exposent :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) assure, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, les missions définies au point 321.2 de ses statuts :

- Etudes et actions en faveur du développement du Pays de Fayence dans le cadre de la Stratégie de développement, d'Attractivité et de Transitions Economiques (SDATE) ;
- Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
- Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
- Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - L'élaboration d'une stratégie intercommunale de développement commercial ;
 - L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
 - Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;

- Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions en faveur du développement commercial à une échelle supra communale ;
 - L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial, notamment par le biais de partenariats ;
 - Les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire ;
- Dans le domaine du Tourisme :
 - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
 - Elaboration d'une stratégie de développement touristique ;
 - Création et gestion d'une « Maison du Lac de Saint-Cassien » ;
 - Programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil ;
 - Études et actions en faveur de l'aménagement de vélo-routes et voies vertes, d'itinéraires de rabattement vers celles-ci et de boucles locales à partir de celles-ci.
 - Dans le domaine agricole et forestier :
 - Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale.

La CCI Var, établissement public chargé de la représentation des intérêts des entreprises du Commerce, de l'Industrie et des Services, participe activement à la politique de développement des entreprises et des territoires. Elle structure son action autour de 4 axes majeurs : **la proximité, le partenariat, l'innovation et l'attractivité.**

La loi Pacte fait évoluer et encadre le fonctionnement du réseau des CCI. Ainsi le Contrat d'objectifs et de Performance (COP), signé entre CCI France et le ministère de l'Économie et des finances, définit les missions prioritaires du réseau des CCI, financées en tout ou partie par la fiscalité des entreprises (TCCI). Elle est déclinée au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par une convention d'objectifs et de moyens (COM) signée entre la CCI de région, CCI France et le préfet de région.

Dans ce cadre, la CCI VAR propose des activités financées par la fiscalité et des activités financées par des subventions et/ou du chiffre d'affaires à destination de ses trois cibles : entreprises, collectivités et particuliers.

La CCI Var travaille également aux côtés du Conseil Régional à la valorisation et la promotion du territoire pour en développer l'attractivité au niveau national et international, au travers notamment de l'action de Var Business Attractivité (VBA), service intégré de la CCI du Var, interface avec risingSUD et Business France Invest.

Entre les deux parties, il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les engagements réciproques entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) et la CCI Var.

La CCPF et la CCI Var souhaitent renforcer leur partenariat sur l'attractivité, l'animation économique et l'accompagnement des entreprises.

La convention constitue le cadre général de cette volonté commune.

Elle sera déclinée en différentes relations contractuelles spécifiques aux actions retenues, qui préciseront les apports en ingénierie et/ou en financement de chacune des parties, compte-tenu de la réforme des CCI.

Article 2 : Engagements réciproques de la CCI Var et de la CCPF

Afin de répondre conjointement aux besoins du tissu économique sur le périmètre de la CCPF, la CCI Var proposera une mobilisation dédiée des services de la Direction du Front Office.

En son sein, le Pôle Proximité, en liaison étroite avec les membres élus de la CCI Var, sera l'interface opérationnelle.

La CCI Var désignera un chef de projet qui s'assurera de la bonne conduite des contributions de chacune des parties de la CCI Var.

La CCPF s'engage de son côté à mobiliser les élus et désigner un chef de projet sur la charte de partenariat comme sur chaque convention d'objectifs.

Ensemble, ils définiront les relations contractuelles spécifiques à mettre en œuvre sur les différentes déclinaisons opérationnelles du partenariat.

Un Conseil de Suivi de la convention de Partenariat, composé d'élus et chefs de projets de chacune des structures, sera mis en place afin de réviser régulièrement les avancées de coopération de nos deux organismes. Il se réunira une fois par an.

Article 3 : Les axes de coopération potentiels

- Approfondissement de la connaissance du territoire : datas et études,
- Urbanisme et aménagement : intégration du développement économique à l'aménagement du territoire,
- Evolution et dynamisation des cœurs de ville, la place et le rôle des activités commerciales,
- Structuration et développement des espaces d'activités, de leur animation via des associations de chefs d'entreprise,
- Connexion du territoire à l'Europe et l'international au travers des entreprises et des projets territoriaux,
- Mise en place de politiques environnementales au sein de groupes d'entreprises pour accélérer la transition écologique, la réduction des déchets et favoriser l'économie circulaire,
- Qualité et développement durable dans le domaine du tourisme,
- Transformation numérique du territoire et des entreprises,
- Formation, orientation pour développer les compétences et favoriser l'emploi sur le territoire,
- Accompagnement des entreprises sur la création, le développement et les mutations auxquelles elles sont confrontées,
- Accélération de l'attractivité du territoire auprès d'investisseurs et d'entreprises au plan national et international,
- Gestion d'équipements structurants.

La CCI Var a décliné l'ensemble de ces axes sur le document « *Acteurs publics : dynamisez et faites rayonner vos territoires* » joint en annexe à cette convention.

Article 4 : Communication

Les projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de partenariat feront l'objet d'une communication concertée.

Les outils de communication et les actions en direction de la presse, en relais avec la médiatisation desdits projets, seront menés conjointement par les services de la CCI Var et de la CCPF avec l'appui de leurs services communication respectifs.

La CCPF et la CCI VAR feront apparaître sur tous les supports relatifs aux actions engagées conjointement le soutien apporté par chacune des parties (par l'apposition du logo par exemple et conformément aux chartes graphiques en vigueur des deux partenaires).

Article 5 : Application de la convention de partenariat et règlement des litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de partenariat, de ses avenants et/ou des différentes relations contractuelles spécifiques qui en découlent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à un règlement amiable de ce désaccord.

A défaut d'accord amiable, toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention de partenariat, de ses avenants et/ou des différentes relations contractuelles spécifiques qui en découlent, sera soumise aux juridictions compétentes de Toulon.

Article 6 : Durée et reconduction

La présente convention de partenariat entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Si l'une des parties souhaite y mettre un terme, elle devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé-réception en respectant un préavis de 3 mois précédant la date anniversaire.

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'avenants signés par les parties.

Article 8 : Evaluation des objectifs ou des actions

La Commission Développement économique, le Bureau communautaire et si nécessaire le Conseil communautaire sont les instances compétentes pour gérer les relations de la CCPF avec la CCI Var, c'est-à-dire : la définition des objectifs partagés, le suivi et l'évaluation des actions et de l'atteinte des objectifs.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

10 JUIN 2021



ID : 083-20004802-20210604-210608_04-DE

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à _____

Le _____ 2021

Pour la Communauté de Communes du Pays
de Fayence (CCPF)

Le Président

René UGO

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie Territoriale et Métropolitaine du
Var

Le Président

Jacques BIANCHI

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le **10 JUIN 2021**

ID : 083-200004802-20210608-210608_05-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 2
Absents 3
Suffrages exprimés 27

DCC n° 210608/05

SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKAÏ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE
(SAE) DU GYMNASE DU COLLÈGE DE MONTAUXOUX**

Par convention en date du 15 février 2021, le Conseil Départemental du Var, propriétaire et maître d'ouvrage du Gymnase du collège Léonard de Vinci à Montauxoux, a chargé la Communauté de Communes du Pays de Fayence d'assurer la gestion de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE).

Afin d'encadrer l'utilisation de cet équipement par des associations dûment habilitées et possédant les compétences d'encadrement requises pour cette discipline, il convient d'arrêter une convention type de mise à disposition ainsi qu'un règlement d'utilisation dont les projets sont annexés à la présente délibération.

La convention a pour objet de définir les conditions et les règles ouvrant droit à l'utilisation de la SAE en vue de la pratique de l'escalade.

Le représentant légal de l'association, signataire de cette convention s'engage à respecter et faire respecter à l'ensemble de ses adhérents les règles décrites dans celle-ci, à connaître et faire appliquer, les normes de sécurité et d'encadrement, dont celles imposées par la Fédération sportive nationale agréée par l'Etat délégataire de la discipline et les recommandations du fabricant et de l'installateur.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'association pour la pratique exclusive de l'escalade sur la SAE ayant fait l'objet de la demande et prévues par les statuts de l'association dans le respect du règlement spécifique d'utilisation de cet équipement qui sera annexée à la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ENTÉRINE** la convention de mise à disposition et le règlement pour l'utilisation de la Structure Artificielle d'Escalade (SAE) du gymnase du collège Léonard de Vinci de Montauxoux joints en annexe,
- **PRÉCISE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.



Tourrettes, le 09 juin 2021

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le **10 JUIN 2021**
ID : 083-200004802-20210608-210608_05-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

GYMNASE DU COLLÈGE DE MONTAUROUX

Structure Artificielle d'Escalade (SAE)

Convention de mise à disposition

Période – Saison sportive du 1er Septembre 20..... au 31 Août 20.....

Entre les soussignés :

Monsieur René UGO, Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, dûment habilité par délibération n° 210608-05 du 8 juin 2021,

ci-après désigné, la CCPF

et,

M.....représentant légal de l'association

Siège social,

dûment habilitée

ci après désigné, l'Association

il a été convenu ce qui suit ;

Article 1 : objet

1.1 Dispositions générales

Le Conseil Départemental du Var (CD83), propriétaire et maître d'ouvrage du Gymnase du collège Léonard de Vinci à Montauroux (83440) **par convention en date du 15 février 2021**, charge, la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), d'assurer la gestion de l'équipement sportif (Gymnase et SAE).

Concernant la SAE, le CD83 autorise la CCPF à établir une convention de mise à disposition et un règlement d'utilisation seulement dans l'éventualité **d'une association dûment habilitée, possédant les compétences d'encadrement requises pour cette activité à risques** (article 3.2.2-convention CD83-15/02/2021).

1.2- Utilisation

La convention a pour objet de définir les conditions et les règles ouvrant droit à l'utilisation de la SAE en vue de la pratique de l'escalade.

Le représentant légal de l'association, signataire de cette convention s'engage à respecter et faire respecter à l'ensemble de ses adhérents les règles décrites dans celle-ci, à connaître et faire appliquer, les normes de sécurité et d'encadrement, dont celles imposées par la **fédération sportive nationale agréée par l'Etat déléataire de la discipline** et les recommandations du fabricant et de l'installateur

1.3- Activités autorisées

La mise à disposition est consentie à l'association pour la pratique exclusive de l'escalade sur la SAE ayant fait l'objet de la demande et prévues par les statuts de l'association dans le respect du **règlement spécifique d'utilisation de cette équipement annexé à la convention**.

Seules sont admises les activités sportives exercées à titre non commercial.

Les activités qui pourraient être exercées directement ou indirectement à titre commercial ou libéral ne sont pas admises.

1.4- Description des équipements mis à disposition

Les équipements indiqués à l'article 1.2 sont constitués d'une structure artificielle d'escalade, fabriquée le 02/2010 – Kit Grimpeur 2010 – fournisseur et installateur.

Le nombre de grimpeurs autorisés- et de sections utilisables simultanément est de 12.

La SAE est totalement clôturée et son accès ne peut se faire que par l'unique portail fermant à clé installé par le CD83.

Article 2 : Conditions

2.1- Existence

Pour être autorisée, l'association devra avoir produit à la Communauté de Communes :

- une copie des statuts certifiée conforme,
- une copie de l'insertion au Journal Officiel,
- la **liste et les coordonnées à jour des personnes** dirigeantes et chargées de la gestion de l'association, et de celles **chargées de l'encadrement des séances d'escalade (avec copie de leur diplôme)**.

2.2- Affiliation

L'association doit être affiliée à une fédération sportive nationale agréée par l'Etat de la discipline, l'ensemble de ses adhérents doit être licencié à cette même fédération.

Article 3 : Assurances

Préalablement à l'utilisation de l'équipement sportif, et conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, l'association devra avoir satisfait à son obligation de couvrir pour l'exercice de ses activités habituelles, occasionnelles ou exceptionnelles :

3.1- Les conséquences de la Responsabilité Civile :

- de l'association
- de ses dirigeants
- de ses membres dans le cadre des activités de l'association
- de ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions
- de tous les auxiliaires à un titre quelconque (aides bénévoles)
- des mineurs soumis à la surveillance de l'association (et à la responsabilité de l'association à leur égard).

3.2- Les dommages

Les dommages provoqués aux équipements sportifs occupés et à leur contenu.

3.3- Polices

La présente convention doit être communiquée par l'association à sa compagnie d'assurance et copie des polices doit être transmise à la CCPF.

Article 4 : Conditions de l'utilisation

4.1- Durée de l'autorisation :

L'autorisation est consentie pour une période partant de la date de sa notification à l'association par la CCPF et s'achevant le 31 août suivant.

Elle pourra éventuellement être reconduite par la CCPF, expressément et par avenant.

4.2- Créneaux horaires :

4.2.1- D'une manière générale, les horaires d'utilisation par l'association se situent en dehors des heures et des jours d'utilisation par le collège,

- lundi / mardi / jeudi / vendredi de 08 h 30 à 17 h
- mercredi de 08 h 30 à 12 h 30

L'équipement pourra être utilisé en dehors des heures et périodes au cours desquelles il est affecté à des activités d'enseignement relevant de l'Education Nationale.

4.2.2 : - Les créneaux horaires autorisés pour l'association sont définis et arrêtés à l'issue d'une concertation organisée entre le président de l'association utilisatrice et la CCPF.

La grille des créneaux horaires résultant de cette concertation est annexée à la convention et sera transmise au chef d'établissement du Collège.

4.3 - Interruption du cours normal des créneaux horaires :

4.3.1 - par la CCPF

A titre exceptionnel, la CCPF se réserve le droit de modifier provisoirement ou d'interrompre le cours normal des créneaux horaires en vue de l'organisation de manifestations propres, ou pour cause d'intérêt général et de sécurité publique, ou encore par nécessité technique.

4.3.2 - par l'association

L'organisation de manifestations sportives emportant l'utilisation ~~extraordinaire~~ des équipements sportifs en semaine est autorisée, sous réserve de l'accord écrit du chef d'établissement du Collège et de la CCPF. Les samedis et les dimanches sont prioritairement réservés à l'organisation des manifestations sportives.

Article 5 : Consignes d'utilisation

5.1- Règles d'utilisation et de sécurité - Règlement Intérieur

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et de sécurité liées aux ERP après avoir procédé, en compagnie des personnes responsables de ces activités sous la conduite du représentant de la CCPF, à une visite des équipement sportifs. Au cours de cette visite sont constatés les emplacements et le fonctionnement des dispositifs.

L'association reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation de la SAE en annexe.

L'association s'engage à fournir la liste à jour des personnes responsables des séances afin que celles-ci puissent être bien informées des consignes de sécurité et du contenu de leur responsabilité.

Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité : l'état, des cordes et leur longueur, des baudriers, des dégaines, des mousquetons. Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur (EPI norme CE). Chaque EPI doit être identifié, suivi, contrôlé par son propriétaire.

Tout matériel non conforme est interdit.

5.1.1- Gestion technique de la SAE

L'association s'engage, à respecter l'état de la SAE, à n'y apporter aucune transformation et n'assurera aucune gestion technique de la SAE sans accord écrit du chef d'établissement du Collège et de la CCPF.

L'association s'engage à signaler à la CCPF et au Collège toute dégradation ou nuisance qui aurait été constatée par ses membres.

Elle ne modifiera pas les voies d'escalade sans tenir compte des besoins scolaires et sans autorisation préalable.

5.2- Surveillance

Même en présence de personnel de la CCPF, l'association a la charge d'assurer la surveillance de ses adhérents pendant les moments d'utilisation ; doivent notamment être contrôlées les entrées et les sorties des participants aux activités. Pour chaque séance l'association doit nommer un responsable devant procéder impérativement à l'ouverture et la fermeture de la SAE, portail d'accès fermé à clé.

5.3 - Responsabilité :

L'utilisation des équipements s'effectuera d'une manière générale dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les responsables des séances d'escalade de l'association s'engagent à faire respecter le règlement d'utilisation de la SAE et les règles de sécurité (décrites à l'article 1) aux personnes placées sous leur autorité et présentes dans l'enceinte sportive ; ces responsables devront :

- **être en possession de diplôme et/ou des formations requises** pour cette activité à risque ;
- connaître et faire appliquer les consignes de sécurité pour cette pratique à risque ;
- prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

5.4 - Enseignants et animateurs :

L'association demeure seule responsable des conditions d'exercice et d'enseignement de la discipline sportive objet de la mise à disposition.

Les responsables des séances doivent être en conformité avec la réglementation relative à l'usage des équipements sportifs dans les locaux de la commune, en tenant compte des normes de sécurité et d'encaêtrement imposées par la fédération sportive nationale agréée par l'Etat délégataire de la discipline et les recommandations du fabricant et de l'installateur.

5.4.1 - Personnes rémunérées :

Les personnes rémunérées sous quelque forme que ce soit doivent être titulaires des diplômes homologués conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 modifié ; elles doivent posséder une carte professionnelle délivrée par le service déconcentré de l'état habilité.

5.4.2 - Personnes non rémunérées :

Les personnes bénévoles sont soumises à la réglementation de la fédération sportive nationale agréée par l'Etat délégataire de la discipline.

Article 6 : Dispositions financières :

6.1- La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

6.2- La CCPF se réserve le droit de réclamer à l'association une participation financière pour toute manifestation sportive organisée avec entrée payante, quelle qu'en soit la forme (contribution, participation...).

6.3 - Les frais supportés par la CCPF résultant des conséquences du non-respect des consignes d'utilisation pourront être récupérés par cette dernière auprès de l'Association responsable.

Article 7 : Fin du contrat :

La fin de l'autorisation survient du fait de :

7.1- L'arrivée du terme :

L'autorisation prend fin à l'expiration de la période prévue à l'article 41.

7.2- La force majeure :

Il peut être mis fin par anticipation à tout moment à cette autorisation pour cas de force majeure, pour motif sérieux tenant à la sécurité, à l'intégrité ou au fonctionnement du bâtiment.

7.3- L'association :

En cas de faute grave ou de manquements répétés de l'association à ses obligations contractuelles ou résultant des lois et règlements, en cas d'inutilisation répétée de ses créneaux horaires, ou d'utilisation non autorisée, la CCPF pourra prononcer la déchéance de l'association.

A Tournettes, le

Le Président de la Communauté de Communes
René UGO

L'association.....
Nom, prénom,
signature du représentant légal



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le **10 JUIN 2021**
ID : 083-200004802-20210608-210608_05-DE

GYMNASE du collège de Montauroux - **Structure Artificielle d'Escalade (SAE)**

Règlement d'utilisation

Approuvé par délibérations du Conseil Communautaire n°..... en date

Article 1 : objet

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la SAE, hors période scolaire, qui doivent en prendre connaissance.

Quiconque y dérogera pourra se voir interdire l'accès par la CCPF et ne pourra pas engager la responsabilité de celle-ci.

Article 2 : Accès

2.1- Le nombre de grimpeurs autorisés-et de sections utilisables simultanément est de 12.

2.2- Les personnes qui ne pratiquent pas d'activité sportive et qui ne font pas partie des utilisateurs autorisés par convention ne peuvent pénétrer dans l'enceinte sportive et ne peuvent utiliser la SAE sans y être autorisés par le responsable de séance, sous sa responsabilité, ou par le représentant de la CCPF.

Toute utilisation de la SAE en dehors des créneaux attribués est interdite sans autorisation formelle de la CCPF.

2.3- Les membres des associations autorisées ne doivent pénétrer dans l'enceinte de la SAE qu'en présence d'un cadre référent responsable de la séance, dûment habilité.

Même en présence de personnel de la CCPF, l'association a la charge d'assurer la surveillance de ses adhérents pendant les moments d'utilisation ; doivent notamment être contrôlées les entrées et les sorties des participants aux activités.

2.4- Pendant les périodes d'utilisation, les responsables des activités ont la charge de faire respecter les règles d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs. Ils ont toute faculté pour permettre ou pour interdire l'accès à l'équipement sportif.

Ils ont l'obligation d'informer sans délai les représentants de la CCPF des anomalies de toutes natures observées.

- CCPF 04 94 76 02 03 / Responsable des Equipements sportifs 06 76 98 67 29

- L'accès à la SAE est interdit aux animaux même tenus en laisse.

- Sauf autorisation de la CCPF, l'évacuation et la fermeture de la SAE est obligatoire au plus tard à 23 heures.

Article 3 : Sécurité

-Il est strictement interdit de fumer et consommer de l'alcool à l'intérieur de l'enceinte sportive.

-**Pour chaque séance l'association doit nommer un responsable devant procéder impérativement à l'ouverture et fermeture à clé du portail d'accès à la SAE**, et contrôler que les sorties de secours restent en permanence accessibles, ainsi que les cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article 4 : Utilisation des équipements

-Seuls les responsables de séance nommés par le représentant légal de l'association autorisée, **en possession d'un diplôme et/ou des formations requises peuvent faire fonctionner cette SAE ;**

Ils s'engagent à être responsables du fonctionnement des activités sur de la SAE dans le respect des normes de sécurité et d'encadrement imposées par la fédération sportive nationale agréée par l'Etat délégataire de la discipline et les recommandations du fabricant et de l'installateur.

-L'accès à la pratique sur la SAE n'est autorisé qu'aux grimpeurs équipés d'EPI (conforme aux normes en vigueur) qui doit être identifié, suivi, contrôlé par son propriétaire.

-Le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité.

-**L'escalade sans assurage au-dessus de la ligne rouge est interdite.**

-le pieds du mur, matérialisé par la bande de gravier gris, est strictement réservé aux grimpeurs et assureurs en action.

-Le responsable de séance doit laisser les installations en bon état de fonctionnement pour les autres utilisateurs

et ranger le matériel utilisé pendant les activités en fin de séance.

-Tout comportement dangereux et inadapté fera l'objet d'une exclusion de l'équipement par la CCPF.

Tourrettes, le

Nom, prénom, signature du représentant légal de l'association

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le **10 JUIN 2021**

ID : 083-20004802-20210608-210608_06-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 2
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 210608/06

SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKAÏ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

SUBVENTION À L'ASSOCIATION CLUB OMNISPORT DE TANNERON

Par délibération du 13 avril dernier, et dans le cadre du vote du Budget Primitif 2021 du budget principal, l'assemblée délibérante a validé les subventions attribuées aux associations.

La demande de subvention formulée par le Club Omnisport de Tanneron (COT) a dû faire l'objet d'un examen particulier nécessitant de rencontrer l'association et de redéfinir les critères d'aide aux associations.

Ce travail ayant été réalisé par la commission chargée des sports, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 5 000 euros au COT pour le développement de sa section VTT qui accueille des jeunes de différentes communes et l'organisation de la course « Mimosa bike » qui constitue un événement de grande ampleur en adéquation avec la politique de développement local menée par la Communauté de communes.

Cette subvention s'inscrit également dans la volonté de soutenir les initiatives qui se développent dans les communes éloignées des équipements sportifs intercommunaux

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **VALIDE** le versement de la subvention 2021 de 5 000€ au Club Omnisport de Tanneron,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants ont été prévus au Budget Primitif 2019 du Budget Principal à l'article 6574.



Tourrettes, le 09 juin 2021

René UGO

Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
Présents 25
Pouvoirs 2
Absents..... 3
Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 210608/07

SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKÁĪ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKÁĪ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

RECRUTEMENT DU DIRECTEUR DES RÉGIES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Lors du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes, les élus ont choisi de conserver le mode de gestion de service public existant jusqu'alors sur la quasi-totalité du territoire : la régie.

Afin de maintenir une organisation proche de celle qui existait dans les communes, et notamment d'assurer un lien étroit entre la Communauté et les services d'eau et d'assainissement, la régie dotée de la simple autonomie financière a été privilégiée.

C'est donc au vu des dispositions de l'art. L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales que deux régies ont été créées simultanément, une pour l'eau et une pour l'assainissement, tout en alignant autant que faire se peut l'organisation des deux services : statuts similaires, conseil d'exploitation unique, locaux partagés, mutualisation des moyens, harmonisation des mesures et avantages sociaux, harmonisation des congés et temps de travail, grilles de rémunérations...

Au terme d'une première année d'activité, et alors que la structuration de cet ensemble est désormais en bonne voie, il apparaît indispensable de parachever l'organisation en place avec la nomination d'un directeur de plein exercice. Les tâches de direction, de pilotage et de définition de la stratégie requièrent une expertise adaptée et une mobilisation totale, ce d'autant plus que se dessine la mise en œuvre d'importants programmes de travaux avec l'achèvement des schémas directeurs.

Considérant que l'art. R.2221-3 du Code général des collectivités territoriales autorise la désignation d'un directeur unique pour les deux régies, ce qui permet de conserver la cohérence d'ensemble et d'assurer la pleine mutualisation des moyens ;

Considérant que pour ce faire, et conformément aux dispositions générales du Code, une procédure en trois temps doit être suivie : présentation au conseil communautaire par le Président de la Communauté d'une proposition nominative, validation par délibération, puis nomination formelle de la personne ainsi désignée par le Président. Au préalable, et comme pour toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, l'avis du conseil d'exploitation doit être recueilli.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil communautaire de désigner Eric MARTEL, actuellement ingénieur au sein des services techniques de Fayence, directeur des régies d'eau et d'assainissement et de fixer sa rémunération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2021

Reçu en préfecture le 10/06/2021

Affiché le

10 JUIN 2021

ID : 083-200004802-20210608-210608_07-DE



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2221-14, R.2221-3, 67 et suivants,

VU les statuts des régies d'eau et d'assainissement,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie Eau & Assainissement du 26 mai 2021,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires du 1^{er} juin 2021,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉSIGNE** Monsieur Eric MARTEL directeur des régies d'eau et d'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Fayence
- **FIXE** sa rémunération, par analogie avec la convention collective des métiers de l'eau et de l'assainissement, conformément à la grille indiciaire de la Fonction Publique au grade d'ingénieur principal, échelon 5 du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et à la délibération du 13 avril 2021 pour l'attribution du régime indemnitaire correspondant aux fonctions dévolues au groupe A1 des postes de direction de la catégorie A.
- **CHARGE** le Président de la parfaite exécution de la présente qui sera notifiée au Préfet et aux maires des communes membres de la Communauté de communes.



Tourrettes, le 09 juin 2021

René UGO

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 25
 Pouvoirs 2
 Absents..... 3
 Suffrages exprimés..... 27

DCC n° 210608/08**SÉANCE DU MARDI 08 JUIN 2021 À 18h00**

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 01-06-2021

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR, Daniel MARIN, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à Aurélie COURANT), Laurence BERNARD, Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKAÏ), Michèle PERRET, Claudette MARIET

PÉRENNISATION DE LA DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Président rappelle que par délibération du 30 juin 2015, et après avis du Comité Technique du 21 mai 2015, le Conseil communautaire approuvait le règlement intérieur des services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence en adoptant en son article 2 la durée annuelle du temps de travail effectif à 1 607 heures, jours de fractionnement compris.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 portant abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail, prévoit que les collectivités dont le temps de travail annuel est inférieur à 1 607 heures disposent d'une année après le renouvellement de leurs instances pour délibérer et se mettre en conformité avec la législation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi 84-53 du 26/01/84 relative à la FPT et notamment ses articles 7-1 et 57 1° ;

VU la loi 2004-626 du 30/06/2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

VU la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret 2001-623 du 12/07/2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la FPT ;

VU le décret 85-1250 du 26/11/1985 relatif aux congés annuels ;

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT ;

VU la délibération 150224/15 du 24/02/2015 instaurant la journée de solidarité ;

VU la délibération 150630/10 b du 30/06/2015 instaurant le temps de travail ;

CONSIDÉRANT que la journée de solidarité et le temps de travail annuel de 1607 heures ont préalablement à la loi Macron de 2019 été fixés par délibérations du conseil communautaire des 24 février et 30 juin 2015,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MAINTIENT** la durée annuelle, hors heures supplémentaires, à 1 607 heures, les jours de congés supplémentaires, suite au fractionnement, étant comptés comme temps de travail effectif ;
- **MAINTIENT** la journée de solidarité au lundi de Pentecôte. Elle s'applique au prorata du temps de travail pour les emplois à temps non complet ou à temps partiel et selon un calendrier différent en fonction des jours de présence effective de l'agent.
- **CHARGE** le Président de la parfaite exécution de la présente.



Tourrettes, le 09 juin 2021

~~René UGO~~
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

